

SOMMAIRE

- Le presbytère de Gujan 5
- Lois révolutionnaires et terres vacantes
en Pays de Buch de 1830 à 1860 7
- Les dévotions belinoises 24
- La Pierre du Diable à Lugos 30
- Le Bassin d'Arcachon, principal centre
poujadiste de la Gironde (1954-1958) 42
- Textes et documents 59
- Vie de la Société 61

"REGARDS SUR LE PAYS DE BUCH" (ouvrages parus)

(en vente en librairie ou par la Société)

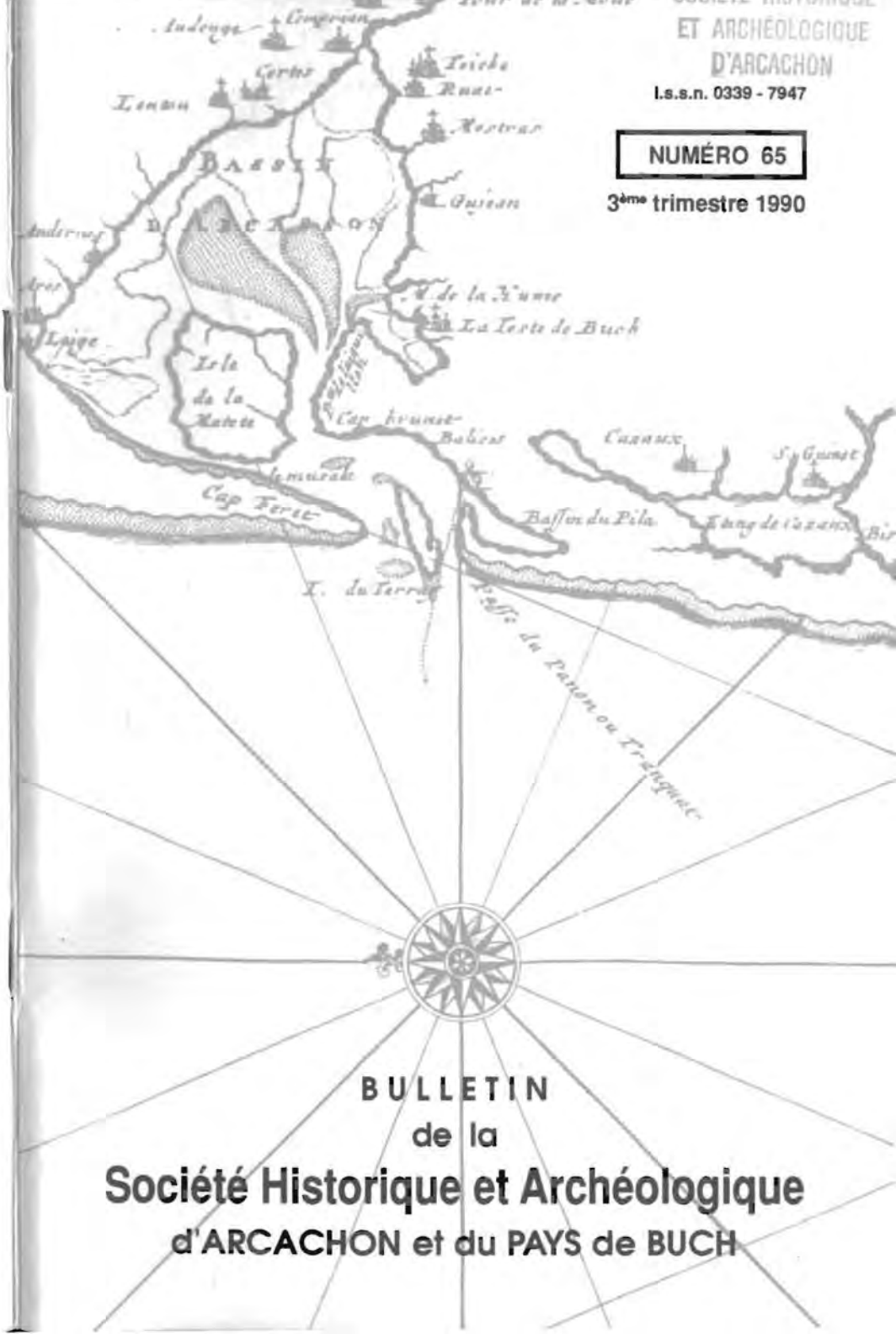
- La Révolution à La Teste - 1789-1794
(Fernand Labatut - 90 F)
- La Ville d'Hiver d'Arcachon
(guide itinéraire - 10 F)
- Marais et forêts sur les bords du Lac de Cazaux
(guide itinéraire - 10 F)

Directeur de la publication : M. BOYÉ

Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 1990
Commission paritaire de presse N° 53247
17^{ème} année

Imprimerie Graphica - Arcachon

Prix : 25 francs



SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET ARCHÉOLOGIQUE
D'ARCACHON

I.s.s.n. 0339 - 7947

NUMÉRO 65

3^{ème} trimestre 1990

BULLETIN
de la

**Société Historique et Archéologique
d'ARCACHON et du PAYS de BUCH**

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch (et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

- 1) - Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'adhésion.
Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.
- 2) - Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.
Année 1990 : 85 F., mais chacun peut majorer cette somme à son gré.
- 3) - Le paiement s'effectue :
- soit par virement postal direct :
Société Historique et Archéologique d'Arcachon
4486 31 L Bordeaux
- soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au trésorier : M. Robert Aufan, 56 bd du Pyla - 33260 LA TESTE.
- 4) - Le renouvellement doit être effectué avant le 31 mars, sinon, le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

PAYS DE BUCH

Arcachon - La Teste - Gujan - Mestras - Le Teich

Mios - Salles - Belin-Beliet

Biganos - Marcheprime - Croix d'Hins

Audenge - Lanton - Andernos

Arès - Lège - Cap-Ferret - Le Porge

Lacanau - Saumos - Le Temple

N.B. - Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Lieu : ANDERNOS - Maison David
- Date : **DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1990**
10h00 : réunion du Conseil d'Administration
10h30 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
12h30 : Repas à "La Marée Basse"
(prix du repas : 130 F par personne)
15h30 : Conférence de M. Jean-Pierre BOST,
professeur à l'Université de Bordeaux III



MENU

Apéritif

—
Soupe de poissons

—
Foie gras de canard mi cuit sur toast chaud (1)
ou
assiette nordique (poissons fumés - oeufs de lumps) (2)

—
Confit de canard avec garniture (3)
ou
roti de boeuf avec garniture (4)

—
Plateau de fromages

—
Salade

—
Pâtisserie maison

—
Café

—
Vins : Bordeaux (blanc et rouge)

Inscriptions avant le 17 novembre, dernier délai (indiquez votre hors-d'oeuvre (1) ou (2) et votre plat (3) ou (4). A bientôt.

Si vous désirez participer au repas, veuillez envoyer un chèque de 130 francs par personne à notre trésorier : M. AUFAN, 64 boulevard du Pyla, 33260 LA TESTE, avant le 17 novembre 1990.

N'oubliez pas d'indiquer au dos de votre chèque vos choix

POUVOIR

Monsieur, Madame

donne pouvoir à

pour le (la) représenter à l'Assemblée Générale de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon qui se tiendra à Andernos le **dimanche 2 décembre 1990** et déclare par avance approuver tout ce qui sera fait en son nom.

A , le

Signature

(au dessus de la signature, écrire la mention "Bon pour pouvoir").

- 1) Les sociétaires qui désireraient être élus membres du bureau voudront bien adresser leur candidature au président avant le 15 novembre prochain.
 - 2) Les membres de la Société qui ne pourront assister à l'Assemblée sont priés d'envoyer leur pouvoir soit au Président, soit à un membre du bureau, soit à tout autre membre de la Société dont ils sont certains de la présence à l'assemblée du 2 décembre, soit encore l'envoyer en blanc à Monsieur Michel BOYÉ qui centralisera ces pouvoirs :
- M. Michel BOYÉ, 16 lotissement Béranger - 33260 LA TESTE
- 3) Repas (voir au recto)

IN MEMORIAM

**LE DOYEN LOUIS PAPY
(1903-1990)**

La disparition du Doyen Louis Papy, décédé à Bordeaux le 29 mai dernier, a été douloureusement ressentie dans le monde entier. Car la notoriété de ce grand géographe avait depuis longtemps dépassé le cadre de nos frontières et son humanisme affable avait conquis partout ses collègues et ses auditoires. Tant de travaux, de missions accomplies outremer qui établirent des liens solides entre Bordeaux et les Antilles françaises, l'Amérique du Sud, l'Afrique Noire, le Maroc, le Canada, le Japon, et qui intégrèrent son Université dans la vie de la Région et de la Nation !

Les hautes responsabilités qu'il assumait sans négliger sa carrière de chercheur et d'enseignant n'éloignèrent jamais le maître éminent du pays auquel la souche ancestrale l'attachait profondément. Il a consacré à la Grande Lande, aux Landes de Gascogne qu'il connaissait mieux que personne, des ouvrages magnifiques qui sont un véritable chant d'amour. Ce monument de connaissance, de sensibilité, rejoint l'oeuvre de Félix Arnaudin qu'il a tant contribué à faire connaître.

Comme Félix Arnaudin, le Doyen Louis Papy "avait bien senti l'âme landaise" et notre Société s'honorait de compter parmi ses membres ce savant si modeste, toujours attentif, toujours encourageant.

Il avait accepté spontanément de présider une séance de notre colloque d'octobre et dans nos esprits et dans nos coeurs, il sera présent ce jour-là.

Nous prions Madame Marie-Thérèse Papy et sa famille d'accepter ce témoignage de respect et de fidélité à sa mémoire.

Monsieur Jean Dumas, après un séjour à la clinique d'Arès, est décédé chez lui, à Andernos, à l'âge de 85 ans, le 30 juin 1990.

Jean Dumas, membre du Corps enseignant, l'âge de la retraite arrivé, quitta le Périgord où il avait professé pour Andernos. Il partagea alors son temps entre la culture des roses et l'étude de l'histoire locale, sans parler des années où il fut conseiller municipal.

Jean Dumas fut toujours passionné par l'histoire locale. Il appartient à la Société Historique du Périgord et, en 1971, quand fut recréée la Société Historique et Archéologique d'Arcachon, il fut un des premiers à y adhérer. En 1975, porté à la présidence de la société, je lui en offris tout de suite la vice-présidence qu'il accepta et assumait pendant plusieurs années. Historien d'Andernos et d'Arès, il nous a laissé un ouvrage de haute érudition : «*La vie municipale d'Andernos et d'Arès sous la Révolution (1790-1795)*».

Savant modeste et discret, homme affable et ouvert à tous, il était compréhensif et sans animosité pour personne. Modeste, il le fut jusqu'à la fin puisqu'il voulut des obsèques dans la plus stricte intimité, ce qui empêcha la Société Historique et Archéologique d'Arcachon de lui rendre devant son cercueil l'hommage officiel qu'il méritait.

Jacques Ragot

LE PRESBYTERE DE GUJAN DEVRAIT ETRE INSCRIT A L'INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le presbytère de Gujan n'a aucun cachet architectural mais il a une histoire et il est probablement la maison la plus ancienne existant actuellement dans la commune. Le roi Louis XIV et le ministre Colbert se sont intéressés à sa construction. Y-a-t-il d'autres exemples en Pays de Buch de presbytères ayant été l'objet d'aussi hautes sollicitudes ? Pour ces raisons, le presbytère de Gujan mériterait bien son classement à l'inventaire.

En 1680, les paroissiens de Gujan s'engageaient devant notaire à financer la construction d'un presbytère par le moyen d'une taxe obligatoire qui serait prélevée sur leurs revenus au même titre que les impôts et cela pendant quatre ans.

Le 6 mai 1680, le Contrôleur Général des Finances Colbert fit décider par le Roi que cette taxe serait perçue par les collecteurs des impôts royaux en charge et, le même jour, le Roi signait le mandement suivant adressé au Bureau des Finances de la Généralité de Bordeaux : «*Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre à nos amis et féaux conseillers et trésoriers de France au Bureau de nos Finances de la Généralité de Bordeaux, salut.... au consentement des habitants de la paroisse de Gujan... Nous vous demandons et ordonnons de faire imposer, asseoir et lever sur les dits habitants en quatre années consécutives, à commencer de la présente 1681, par les collecteurs en charge les dites années, la somme de 800 livres*

portée par le dit Arrest pour estre employée, ainsi qu'il est exprimé par icelluy, ensemble celle de 80 livres pour les frais du dit arrest et des présantes, le tout nonobstant les déffances portées par les commissions de nos tailles et sans retardation néanmoins de la levée de nos deniers.

Commandons en premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour raison de la dite imposition et levée, et de l'exécution du dit arrest, toutes significations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles le sixième jour de mai, l'an de grace mil six cent quatre vingt un et de nostre règne le trente huitième»⁽¹⁾.

Quatre ans plus tard, l'argent nécessaire ayant été reçu, un marché fut passé le 25 avril 1685 avec le maçon Jean Raynaud, de Gujan, demeurant à Meyran et le 27 avril avec Guillaume Daubin, charpentier de haute futaie, demeurant à Mestras, et les travaux commencèrent.

En l'an de grâce mil-neuf-cent-quatre-vingt-dix, le presbytère de Gujan est donc vieux de plus de trois siècles.

Jacques Ragot

1) Archives Départementales H Jésuites Collège 120



Le presbytère de Gujan construit sur ordre de Louis XIV

LOIS RÉVOLUTIONNAIRES ET TERRES VACANTES EN PAYS DE BUCH DE 1830 A 1860

Au cours de la première moitié du XIXème siècle, un principe a été consacré par une jurisprudence constante : les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui établissent une présomption légale de propriété en faveur des communes sur les terres vaines et vagues, ne reçoivent d'application qu'à l'encontre des anciens seigneurs ou de leurs représentants, le but principal du législateur ayant été l'anéantissement de la puissance féodale⁽¹⁾. Les communes du Pays de Buch en ont-elles bénéficié au cours de la première moitié du XIXème siècle ?⁽²⁾

I - LANDES ET PROPRIÉTÉS COMMUNALES DE 1835 A 1844

1) - Communes de Biganos en 1835

Les sieurs Guestier et Darrieux avaient acheté de la famille Turgan la quantité de 1600 journaux de landes situées dans la commune de Biganos ; ayant voulu procéder au bornage de leur propriété, ils assignèrent devant le tribunal de Bordeaux les divers particuliers auxquels appartenaient les terrains contigus. Mais la commune de Biganos ayant manifesté des prétentions sur toutes les landes situées dans son territoire, fut également assignée pour voir juger contradictoirement avec elle la demande en bornage.

La commune se prétendait propriétaire en vertu des dispositions des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793. Les sieurs Guestier et Darrieux ont soutenu que ces lois n'étaient pas applicables, ou que du moins leur auteur, le marquis de Civrac, se trouvait dans l'exception qu'elles prévoyaient, puisqu'il tenait la propriété des landes vendues non du droit féodal, mais d'une sentence rendue au Châtelet de Paris le 26 juillet 1636, aux termes de laquelle il avait acquis ces landes ; que des contestations s'étant élevées entre le sieur de Civrac et les habitants de Biganos, il intervint, le 21 janvier 1736, une transaction dans laquelle le syndic desdits habitants reconnut que le sieur de Civrac était propriétaire à titre onéreux ; par ce même acte, il fut accordé aux habitants la faculté de faire pacager leur bétail dans lesdites landes moyennant cinq sous de rente annuelle et perpétuelle pour chaque feu vif.

Le maire de Biganos répondait que la sentence de décret du 26 juillet 1636 n'était pas produite ; qu'on ne pouvait dès lors en argumenter ; qu'on ne trouvait dans la transaction du 21 janvier 1736, que de simples énonciations impuissantes pour conférer un droit de propriété ; que si, par ce dernier acte, les habitants étaient réduits au simple droit de pacage, à la charge encore d'une redevance, cette stipulation, loin de prouver la propriété du marquis de Civrac, démontrait au contraire un abus de puissance féodale de la part de ce seigneur. Il demandait aussi à prouver par témoins que les habitants de la commune étaient en possession publique, non interrompue, et à titre de propriétaires, de tout temps, et notamment depuis 1792, des landes et vacants qui sont dans le territoire de la commune. Le 24 juillet 1833, le tribunal ordonne qu'il sera procédé au bornage, d'où appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel est le suivant : «Attendu que si, d'après l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793, les communes sont censées être propriétaires des landes et des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, cette présomption cesse néanmoins d'avoir son effet lorsque les ci-devant seigneurs ou leurs représentants justifient par des actes authentiques qu'ils les ont légitimement acquises ; Attendu que la terre de Certes, dont la commune de Biganos était une dépendance, fut acquise par les auteurs du

duc de Clermont-Tonnerre et consorts, en vertu d'une sentence du décret rendue au Châtelet de Paris, le 26 juillet 1636 ; Qu'à la vérité cette sentence n'est pas représentée, mais qu'elle se trouve énoncée dans la transaction du 21 janvier 1736 passée entre le marquis de Civrac et le syndic des habitants de la commune de Biganos, où il est dit «Que ces habitants n'avaient jamais formé opposition à la saisie réelle de la terre de Certes qui avait été adjugée aux auteurs dudit marquis de Civrac, par une sentence de décret rendue au Châtelet de Paris, le 26 juillet 1636» ; Que l'acte du 21 janvier 1736 ayant pour objet la concession que le seigneur de Certes, en sa qualité de propriétaire, faisait aux habitants de Biganos, de faire pacager leurs bestiaux sur les landes, vacants et padouens de ladite terre, l'énonciation de la sentence de décret du Châtelet avait un rapport direct à la disposition de la transaction du 21 janvier 1736, d'où il suit que cet acte, intervenu entre la commune de Biganos et l'auteur du duc de Clermont-Tonnerre et consorts, fait preuve, en faveur de ces derniers, de l'acquisition de la terre de Certes, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un titre légitime non émané de la puissance féodale ; Attendu qu'en admettant que les habitants de Biganos eussent des droits antérieurs à la sentence du décret du 26 juillet 1636, ils eussent été purgés par cette sentence à laquelle ils ont reconnu qu'ils n'avaient pas fait opposition ; Attendu que Guestier et Darrieux ont acquis de Turgan les landes dont celui-ci était lui-même devenu propriétaire en vertu d'un acte du 28 novembre 1767 ; que propriétaires à titre particulier, soit par eux, soit par leur auteur, on ne pourrait, après soixante ans de possession sans trouble et de bonne foi, leur opposer le vice de la possession de l'ancien seigneur ; Attendu que la propriété du marquis de Civrac se trouve constatée et confirmée par la transaction du 21 janvier 1736 ; que si la redevance établie alors par le seigneur était un effet de la puissance féodale, elle n'empêche pas que la propriété du marquis de Civrac n'ait été légitime dans son origine... La Cour met l'appel au néant.

II - La Commune du Porge en 1835⁽³⁾

Une société en participation s'était formée pour l'acquisition et la revente des landes, vulgairement appelée *Landes*

de Gascogne, situées entre la Gascogne et l'Adour. Agissant au nom de cette société, le sieur Jacques Balguerie acquit des héritiers de Marbotin la quantité de 4 125 arpents de landes rases, bois, prairies et lettes. La société en participation ayant entrepris des travaux d'ensemencement sur une partie de ces landes, la commune du Porge se prétendit propriétaire et assigna la société devant le tribunal de première instance de Bordeaux, pour faire reconnaître son droit de propriété.

A l'appui de sa prétention, le maire de la commune du Porge produisit la copie d'un procès-verbal de bornage, sous la date du 28 juillet 1783. Subsidiairement, il demandait à prouver tant par titres que par témoins que, de temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans, les habitants de la commune du Porge étaient en possession paisible, publique et à titre de propriétaires, des landes dont il s'agit : «laquelle possession s'est manifestée par tous les actes que comporte l'exercice le plus absolu du droit de propriété, notamment le pacage des troupeaux, l'enlèvement de la lande et de la bruyère, et en un mot de tous les produits du sol, l'extraction des racines, enfin par des établissements formés à demeure, des travaux de culture et d'amélioration». L'éditeur de cet arrêt, l'avocat M. Partarrieu, précise en note que «la commune du Porge demandait à prouver en outre qu'elle avait «des établissements à demeure», des travaux «de culture et d'amélioration», c'étaient là des faits possessoires qui pourraient faire supposer la propriété ; la preuve de ces faits auraient dû être permise».

De son côté, la Compagnie des Landes produisit un procès-verbal de délimitation, dressé le 17 novembre 1828, par l'ordre du préfet de la Gironde, contre les propriétaires particuliers et les maires des communes du Porge, de Lège et autres environnantes ; de ce procès-verbal, il résulterait que les landes revendiquées sont situées non sur la commune du Porge, mais sur celle de Lège. Le 26 août 1833, le jugement maintient la Compagnie des Landes dans la propriété des fonds réclamés par le maire du Porge. Le 8 juillet 1833, la Cour met au néant l'appel interjeté par Simon Verdier, en sa qualité de maire de la commune du Porge⁽⁴⁾.

III) - Commune de Saumos en 1841

Le 19 avril 1841, dans le procès qui opposait la commune de Saumos à Bacquey et autres, la Cour ordonne que le Maire de la commune de Saumos prouvera que les habitants de la commune n'ont cessé, depuis 1793, de couper de la bruyère sur les terrains en litige, d'extraire les racines de la brande, de couper des pins pour leur chauffage et d'exploiter en échalas les pins accrus ; la preuve contraire réservée aux intimés qui pourront, dans leur contr'enquête, prouver tous les faits par eux allégués dans leurs conclusions, à savoir, 1) que les lieux litigieux ont été défrichés dès avant 1793 par leurs auteurs ; 2) que lors de la confection des états de section, les terrains litigieux furent portés sur les états de la commune, comme étant la propriété desdits intimés, ou quoique soit de leurs auteurs ; 3) qu'il y a plus de quarante ans, les auteurs de Bacquey et de la veuve Cazeaux avaient construit un parc sur les lieux litigieux, qui ne servait qu'à leur usage personnel, 4) que depuis plus de trente ans avant le 6 mars 1839, les intimés, chacun en ce qui le concerne, ont toujours joui exclusivement du terrain qu'on leur conteste, soit en coupant de la brande, soit en y tenant leurs troupeaux, soit en taillant les pins pour récolter de la résine, en faisant ensuite la récolte de la résine, etc. 5) que pendant ces trente ans, les initiés ont affermé à divers habitants du village du Bos la portion de terrain qu'on leur conteste, 6) que pendant ces trente ans, les intimés ont, chaque année, recuré le fossé dit «Castro de Nesle» dans toute l'étendue qui sert de clôture au terrain litigieux.

IV) - Commune du Temple en 1844

L'arrêt du 2 juin 1836 avait souverainement résolu, en faveur de la compagnie des landes de Gascogne, la question de propriété des landes situées dans l'étendue de la commune du Temple. Le maire de la commune a fait une nouvelle demande contre la compagnie : la commune du Temple était fondée à exercer, sur ces mêmes landes, les droits d'herbage, de pacage et de soustrage.

Or la concession féodale du 30 juin 1506, rappelée dans l'acte public produit sous la date du 11 mai 1702 ne pouvait

constituer un titre pour la commune demanderesse. Donc appel du maire du Temple au néant⁽⁵⁾.

II. LES DUNES DANS LA COMMUNE DE LA TESTE EN 1848.

1) - Les Captaux de Buch (1462-1782)

Mademoiselle de Ruat a recueilli dans la succession de son père, la propriété des terrains, dunes et leytes, qu'elle réclame devant la Cour d'Appel, le 31 août 1848, contre le préfet de la Gironde, représentant l'Etat.

Il est rappelé qu'après la conquête de la Guyenne sur les Anglais, Jean de Foix de Candalle, Captal de Buch, qui avait adopté leur parti, fut obligé de se retirer à Londres. Cependant dès son avènement au trône, Louis XI, pour le détacher de ses ennemis, crut devoir le rétablir dans les droits et possessions, terres et seigneuries que le captal, son père, tenait au pays et duché de Guyenne. Cette restitution est constatée dans les lettres patentes du mois de mai 1462.

En 1713, et le 23 août, Henri de Foix de Candalle, Captal de Buch, vendit cette seigneurie avec tous les droits qui en dépendaient, à M. Jean Amanieu de Ruat, conseiller au parlement de Bordeaux. En 1779, M. François de Ruat, voulant ensemençer les dunes, présenta requête au Roi, pour en obtenir une approbation qu'il crut utile. Le 23 mars 1779, intervint un arrêt du Conseil, qui lui fit la concession des dunes situées dans l'étendue des paroisses de la Teste, Gujan et Cazaux, pour en jouir par lui, ses hoirs, ses successeurs et ayant-cause, à titre d'accensement et de propriété incommutable, à perpétuité, à la charge de les planter en pins, etc...

M. de Ruat vit là une atteinte à ses droits ; il présenta une nouvelle requête, à la suite de laquelle fut rendu un nouvel arrêt, à la date du 21 mai 1782, qui confirma le premier, en convertissant seulement l'accensement en une inféodation perpétuelle, ainsi que M. de Ruat l'avait subsidiairement demandé. Les ensemençements furent commencés.

2) - Ensemençements de l'Etat (1787-1845)

En 1787, Brémontier vint, au nom et pour le compte de l'Etat, donner à ces travaux, tous les jours plus urgents, une activité et une étendue considérables.

C'est à cette date (20 février) que se rapporte une lettre de Brémontier à M. de Ruat dans laquelle on lit le passage suivant : *«Après avoir parcouru les bords de la mer depuis la pointe de Graves jusque par-delà Saint-Julien-de-Lit, je n'ai point trouvé, pour l'exécution de ce projet (d'ensemençement), de lieu qui réunisse autant d'avantages que la partie entre la petite forêt d'Arcachon et le Bassin du Pilat qui se trouve dans vos possessions. J'ai pensé, Monsieur, que vous ne trouveriez pas mauvais que nous y établissions nos ateliers...».*

Ces travaux, entretenus par des allocations successives de fonds de l'Etat, furent ralentis par les événements révolutionnaires. Cependant, en l'an VI, les semis sont désignés sous le nom «de bois nationaux», de «semis de la république». En l'an IX, l'entreprise reçoit une plus vive impulsion. Depuis cette époque, les ensemençements n'ont pas été interrompus ; ils ont même acquis des développements de plus en plus grands.

3) - Les dunes, propriété domaniale.

C'est en cet état que, le 8 février 1845, Mademoiselle de Ruat, a assigné le Préfet de la Gironde pour obtenir le délaissement de la totalité des terrains, plaines, leytes et dunes, dont le gouvernement se serait indûment emparé en y faisant des semis de pins et des plantations d'arbres. Le 9 février 1846, le tribunal civil rejette cette demande en revendication. D'où appel de Mademoiselle de Ruat.

Or la Cour a estimé que les lettres patentes octroyées en 1462 par Louis XI à Jehan de Foix, comte de Candalle, ne font aucune mention non seulement des dunes et leytes, mais du captalat de Buch dans lesquelles elles étaient enclavées. Il faudrait produire à l'appui les aveux et dénombremens que Jehan de Foix et ses successeurs ont dû fournir au Roi, à qui ils devaient foi et hommage. De même dans la vente consentie le 23 août 1713, par Henry de Foix de Candalle à Jean Ama-

nieu de Ruat qui transfère à ce dernier la terre et le capital de Buch, consistant aux droits de haute, basse et moyenne justice, dans l'étendue des trois paroisses de la Teste, Gujan et Cazaux. Mais on ne trouve rien qui soit relatif aux dunes et leytes. L'appelante fait remarquer que ces dunes et leytes ayant le caractère de biens vacants, appartenaient de droit au seigneur féodal ou haut justicier. Mais les lois abolitives de la féodalité, notamment les art. 7, 8 et 9 de la loi du 13 avril 1791, 1er de la loi du 25 août 1792, 9 de la loi du 28 même année, et l'art 1er sect 5 de la loi du 10 juin 1793, ne lui permettent pas d'invoquer aujourd'hui cette maxime du droit féodal contre l'Etat, possesseur des dunes dont s'agit, et qui, seul, les a plantées et mises en valeur.

La Cour a fait remarquer aussi que les dunes offrent des caractères tout particuliers qui les distinguent des terres vaines et vagues en général ; elles s'avançaient progressivement, couvrant dans leur marche irrégulière les champs cultivés et jusqu'à des villages entiers ; en tous cas, elles auraient appartenu non au seigneur féodal ou haut justicier, mais aux divers particuliers dont elles auraient respectivement envahi les héritages.

Si on veut les considérer comme des vacants, le domaine utile en était, longtemps avant la vente consentie à Amanieu de Ruat, sorti des mains des anciens captaux de Buch ; on voit par une baillette du 23 mai 1550, que tous les padouens et vacants des paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux avaient été cédés et transportés à perpétuité par le mandataire de Frédéric de Foix, captal de Buch, aux habitants des trois paroisses que cet acte ne confère pas un simple droit d'usage, mais emporte des saisements des padouens et vacants, en faveur des habitants qui en sont « établis vrais seigneurs utiles », et que les réserves qui suivent, en modifiant conditionnellement la concession, n'en changent pas le caractère. Certes, on trouve dans la transaction intervenue le 7 août 1746, entre Amanieu de Ruat et les habitants des trois paroisses, des expressions qui semblent attribuer à la concession de 1550 le caractère d'un droit « d'herbage » et « padouentage ». Mais le préambule de la transaction de 1746 montre que les parties n'ont pas entendu déroger à la convention primitive, puisqu'on

y lit : « *M. de Ruat reconnaît, et partant que de besoin, ratifie la baillette du 23 mai 1550, veut et entend qu'elle ait pleine exécution dans tous ses points et clauses* ».

Les dunes formaient une dépendance du domaine royal, puisqu'on voit François de Ruat, fils d'Amanieu et père de l'appelante, en 1779, s'adresser au Roi afin d'obtenir de lui « la concession des dunes, à titre d'accensement et de propriété incommutable, aux offres d'y faire les plantations nécessaires pour en arrêter les progrès et de payer au domaine tel cens qu'il plairait à Sa Majesté de fixer. Sur cette requête intervint, le 23 mars 1779, un arrêt du conseil qui fit « concession au suppléant des dunes situées dans l'étendue des terres de La Teste, Gujan et Cazaux... à titre d'accensement, à la charge de les planter en pins ou autres arbres en quantité suffisante pour les contenir et en arrêter leur progrès..., de payer au domaine un cens annuel et perpétuel de deux livres de blé par arpent, etc... » avec condition que le suppléant, avant de se mettre en possession, ferait enregistrer l'arrêt au bureau des finances à Bordeaux, etc... ». En 1782, le sieur de Ruat présenta au Roi une nouvelle requête : il se prétendait cette fois propriétaire des dunes à la suite des anciens captaux de Buch et demandait, au principal, outre l'annulation de la concession faite en 1550 par Frédéric de Foix, la rétraction de l'arrêt de 1779 et sa radiation des registres ; puis, subsidiairement que l'accensement qui lui avait été fait fût converti en une inféodation, et le cens auquel il était soumis en une redevance noble et féodale d'une paire d'éperons dorés. Mais l'arrêt qui statua sur cette nouvelle demande maintint les principales dispositions de l'arrêt de 1779 et accueillit seulement les conclusions subsidiaires de la requête, en transformant l'accensement en inféodation. En vertu de ces deux décisions souveraines, il demeure définitivement établi que les dunes forment une propriété domaniale dont le domaine utile est transféré au sieur de Ruat, mais sous certaines conditions. Le Sieur de Ruat n'a pas fait enregistrer, semble-t-il, au bureau des finances, ainsi qu'au Parlement de Bordeaux, ces arrêts.

Cette concession se trouverait encore révoquée par l'art. 4 de la loi du 14 ventôse an VII : 1) parce que faute d'avoir été enregistrée, l'aliénation faite n'avait pas été revêtue des for-

mes prescrites par les règlements en usage ; 2) parce que aucune partie des dunes comprises dans la demande n'avait été par lui ensemencée et mise en valeur. On ne saurait non plus invoquer la prescription établie par l'art. 9 de la loi du 12 mars 1820, en faveur des «possesseurs actuels» des domaines engagés ou aliénés, parce que, au moment de la promulgation de cette loi, les dunes dont il s'agit étaient depuis longtemps en la possession de l'Etat qui avait, dès 1787, commencé les grands travaux d'ensemencement destinés à préserver cette partie du littoral de l'envahissement progressif des sables. Amanieu de Ruat semble ainsi que ses héritiers, avoir dès-lors abdicqué toute prétention sur les dunes. Dans la déclaration de succession faite après son décès survenu en 1803, on ne trouve aucune mention de ce droit de propriété qui se serait étendu sur plusieurs milliers d'hectares. En 1809, les immeubles composant sa succession bénéficiaire sont, à la requête de l'appelante, visités par experts, estimés et vendus, sans qu'il soit fait mention des dunes. L'appel de Mlle de Ruat est mis au néant. Cependant la Cour a accordé à Amanieu Ruat «l'honneur d'avoir conçu la salutaire pensée réalisée en grand par l'Etat»⁽⁶⁾.

III - DROITS DE SERVITUDES DES COMMUNES (1849-1851)

1) - Droit de pacage dans la commune du Temple (1849)

Le 23 novembre 1846, un troupeau appartenant au sieur Jean Quirac fut trouvé paissant sur les landes situées dans la commune du Temple et dépendant de l'ancienne seigneurie d'Arès. Un procès-verbal fut dressé par le garde de la société des Landes et le sieur Quirac cité en police correctionnelle.

Le sieur Quirac invoque à l'appui de sa prétention l'exporle ou dénombrement du 8 novembre 1764 qui serait la constitution ou la reconnaissance de la servitude de pacage sur les landes dépendant de l'ancienne terre et seigneurie d'Arès. Or, la Cour a rappelé que cette servitude a été purgée par l'arrêt de décret rendu sans opposition le 13 juillet 1789, à la

suite de la saisie réelle jetée sur ladite terre en 1786, par de Belcier de Croin, précédent vendeur, qui s'en rendit adjudicataire. Un bail judiciaire du 19 septembre témoigne aussi de ce fait.

Certes l'impossibilité où se trouve la société des Landes de Gascogne de représenter soit le procès-verbal de saisie réelle, soit une expédition du jugement d'adjudication, s'explique par le laps du temps et surtout par l'état de désordre dans lequel gisent les anciennes archives judiciaires, désordre qui a entraîné la perte d'un grand nombre de pièces et s'oppose à toute recherche régulière et suivie. Mais à défaut du jugement d'adjudication lui-même, il y est suppléé par un concours de documents et de circonstances qui ne permet pas de douter qu'à la suite de la saisie formée par de Belcier, la terre d'Arès ne lui ait été adjugée.

Le 27 pluviôse an II (25 février 1794), le séquestre national fut, selon le procès-verbal en forme, jeté sur les biens de Belcier, au nombre desquels figure la terre d'Arès. Cette terre fut vendue par la nation, pour de Belcier de Croin, à Duprada, et de ce dernier à Héribarn. De plus, depuis 1803, Quirac ou ses auteurs n'ont possédé qu'à titre précaire et que la servitude serait, dans tous les cas, éteinte, conformément à l'article 706 C. civ. par le non-usage, pendant trente ans.

2) - Servitude de parcours sur les landes de la terre d'Arès (1851)

Il s'agit d'un procès entre la société des Landes de Gascogne contre Deligey qui fonde son droit à la servitude de parcours sur le dénombrement du 17 avril 1765. Il s'agit d'une reconnaissance par de Belcier Croin, seigneur d'Arès, d'une servitude de parcours établie sur les landes de la terre d'Arès, en faveur des tenanciers des divers héritages dénombrés au dit acte. La terre d'Arès fut vendue en 1775 par de Belcier à une dame veuve Lataste.

En 1786, le vendeur, auquel était encore due une partie du prix, fit jeter une saisie réelle sur ladite terre. La procédure se suivit d'abord contre la veuve Lataste puis, après son décès,

contre ses héritiers, au nombre de quatre. Le 13 juillet 1789 intervint une sentence du sénéchal de Guyenne qui, attendu qu'il n'y aurait aucune opposition aux fins de distraire et d'annuler, valida la saisie réelle et ordonna qu'après apposition d'affiches, etc... les enchères seraient reçues conformément à l'ordonnance pendant la quarantaine. Les 19 septembre et 3 octobre suivant, il fut procédé au renouvellement du bail judiciaire. A une date qui n'est pas précisée, l'adjudication eut lieu en faveur de Belcier, partie poursuivante et vendeur originaire.

On a donc recherché la minute de la sentence ou jugement d'adjudication, mais en vain. La perte doit en être attribuée aux divers déplacements qu'ont successivement subis, soit les minutes de l'ancienne sénéchaussée de Guyenne, soit celles du tribunal du district qui lui succéda, et à l'état d'abandon dans lequel furent longtemps laissés tous les documents judiciaires de cette époque. Un grand nombre de ces documents périrent ou furent égarés. Le reste fut entassé pêle-mêle dans les archives départementales. Une partie des registres du tribunal du district de Bordeaux fut recueillie au greffe de la Cour. Mais ces registres sont extrêmement incomplets. On y trouve les registres des enchères depuis le mois de novembre 1790 jusqu'en 1795. Mais on y trouve point ceux des adjudications.

Mais selon un procès-verbal du 27 pluviôse an II (15 février 1794), le sequestre national fut, à cette époque, jeté sur le château et la terre d'Arès appartenant au citoyen Belcier, père de deux enfants émigrés. La terre d'Arès ayant passé de Belcier dans les mains de l'Etat fut, par procès-verbal du 17 floréal an V, adjugé à Duprada qui, le 27 pluviôse (15 février 1798), le vendit à Herybarn. Plus tard, un procès s'éleva entre Herybarn et divers habitants des communes voisines, entre autres Chasseloup et Barraud, au sujet d'héritages dont ceux-ci étaient originellement propriétaires, mais qui d'après Herybarn, avaient été compris dans la saisie réelle et adjugée irrévocablement à de Belcier, faute par Chasseloup et autres d'avoir formé opposition. Des mémoires produits de part et d'autre furent produits les 5 août 1813 et le 15 janvier 1814. On y lit que Belcier, après avoir saisi la terre d'Arès, la fit vendre par décret et en devint l'adjudicataire. Le même fait se trouve consigné dans deux consultations, l'une du 12 décem-

bre 1814, qui paraît avoir été délivrée aux adversaires d'Herybarn dans le procès dont on vient de parler ; l'autre, du 15 février 1823, délibérée sur un mémoire à consulter, par les habitants de la commune du Temple, auxquels Herybarn déniait l'exercice d'une servitude de parcours, précisément sur le motif qu'elle avait été purgée par le décret. Aux termes de l'ancienne jurisprudence, et en particulier de la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, le décret purgeait l'immeuble de toutes les charges réelles pour lesquelles on ne s'était pas opposé. Donc la demande de Deligey et autres est rejetée⁽⁷⁾.

De ces procès, il ne faut pas en conclure qu'ils témoignent d'un «archaïsme» de communes rurales ou de régions à l'écart des grands courants modernes. Ainsi le 6 décembre 1837, c'est la ville de Bordeaux qui fait un procès contre la commune de Caudéran. Un arrêté du 26 fructidor an IX indiqua la lande «d'aous cans» (des chiens), située sur le territoire de la commune de Caudéran, comme étant le lieu sur lequel le produit des vidanges serait transporté. Le maire de la commune de Caudéran prétendant que les exhalaisons qui sortaient de ce dépôt étaient insalubres autant qu'incommodes, demanda que cet établissement fut supprimé. Il offrit de céder à la ville de Bordeaux, moyennant un loyer annuel, une portion de la lande de «Pezeu» qui était située dans une autre partie de son territoire. La ville de Bordeaux affirma qu'anciennement, cette lande, comme le territoire entier de Caudéran et de plusieurs communes voisines, dépendait de la juridiction du chapitre de Saint-Seurin, lès-Bordeaux. Par transaction du 23 août 1347, ce chapitre céda une portion de sa juridiction aux maires et jurats de Bordeaux, qui devinrent aussi seigneurs féodaux de ladite lande. Mais la Cour a jugé que la ville de Bordeaux n'est point propriétaire de la lande dite de Pezeu, située sur le territoire de la commune de Caudéran, ni de la portion de ladite lande qui est affectée au dépôt des vidanges de la ville de Bordeaux.

En conclusion, si le souvenir des biens nationaux est toujours associé à la Révolution, la définition contemporaine des «biens communaux» (Code Napoléon, art. 542) doit lui être aussi rattaché. Certes, Dubard, ancien procureur général, reconnaissait en 1867 que «les tribunaux ont longtemps re-

tenti des plaintes et des contestations auxquelles l'application des lois (révolutionnaires). Mais cette matière des «biens communaux était difficile à régler : il ne suffisait pas d'attribuer aux communes la propriété de certains corps d'héritage, il fallait déterminer un mode de jouissance, et là s'élevèrent de sérieuses contestations ; là, les prétentions se montrèrent à découvert». Ainsi se comprend le scepticisme de Louis Reybaud sur le communisme (en 1867) : «C'est une thèse qui prête à la fois aux révolutions et aux idylles ; aussi les rêveurs et les niveleurs de tous les temps l'ont-ils successivement adoptée...».

Jacques CLÉMENTS

NOTES

- 1) Voir notre art., «L'abolition des derniers droits féodaux à Salles en 1849».
- 2) Sources : *Journal des arrêts de la cour royale, (etc...) de Bordeaux*.
- 3) 27 mars 1833 : procès entre le sieur Lalesque, propriétaire de 6.000 arpents de landes dans la commune du Porge contre sieurs Quirac, Camin, etc. pour un droit «pacager et herbager». Prétention rejetée.
- 4) Arrêt du II avril 1836 : La commune de Carcans contre Sault et le Duc de Grammont : la donation (faite par le souverain) d'un fief avec la seigneurie et les droits et prérogatives, ne constitue qu'un titre féodal insuffisant pour attribuer au ci-devant seigneur la propriété des landes situées dans l'étendue du fief, au préjudice de la présomption de propriété établie, au profit des communes, par les lois du 28 août 1792 et 10 juin 1793. Ont été invoqués la donation faite en 1450 par le roi Charles VII à Arnault d'Albret ; l'adjudication en vente publique et judiciaire du 27 avril 1672, faite en exécution d'un arrêt du conseil du Roi du 24 septembre 1668, à la famille de Grammont ; témoignages que depuis plus de trente ans la commune a fait couper et enlever des bruyères sur les landes dont il s'agit ; qu'elle y a fait brûler les bruyères pour y faire croître des herbes nouvelles pour les troupeaux ; que dans diverses parties, et successivement, les habitants y ont établi des parcs et des étables. Le 13 mai 1836, la Cour d'Appel condamne G. Sault à combler les fossés qu'il a creusés pour clore une portion des landes de la commune de Carcans.

Le 28 juin 1839, jugement concernant la «forêt de Berganton» située dans la commune de Saint-Jean-d'Illac. Suivant jugement rendu le 15 décembre 1819, par le tribunal civil de la Seine, le sieur Courbin se rendit adjudicataire de ce domaine, ayant appartenu aux héritiers du marquis de Civrac, ancien seigneur de cette paroisse. En 1826, le sieur Bacquey ayant mené paître ses troupeaux sur une lande appelée le «quartier des Agnets» ou du «Priorit», le sieur Courbin l'assigna devant le tribunal civil de Bordeaux. La Cour fait inhibition audit Courbin de troubler la commune d'Illac et ses habitants dans la possession et propriété à eux acquise des landes «des Agnets». Des témoins ont prouvé qu'anté-

rieurement à la loi du 28 août 1792, les habitants de Saint-Jean-d'Illac ont eu la possession de ce quartier, possession qu'ils ont constamment gardée depuis. Le 13 mars 1845, c'est un procès entre les héritiers de Civrac contre les héritiers Courbin. La contenance du lieu de Berganton était de 511 hectares 95 ares 58 centiares. La Cour annule l'exploit d'ajournement en date du 19 juin 1843, signifié aux héritiers de Civrac, à la requête des héritiers Courbin.

- 5) Le 9 mai 1845, arrêt de la Cour d'Appel entre la Commune d'Avensan contre la Dame de Larochejacquelein. La commune d'Avensan se prétendait propriétaire d'une vaste étendue de landes situées sur son territoire et a assigné la dame de Donnissan, veuve de Larochejacquelein devant le tribunal civil de Bordeaux, pour en voir ordonner le délaissement. D'après la dame de Donnissan, c'est depuis 1250 que la famille de Donnissan, de laquelle elle est issue, avait toujours possédé les landes dont il s'agit, qui formaient une dépendance de terre et du château de Citran, propriété non contestée de ses auteurs. En 1791, et en l'an 5, on avait tenté une usurpation, en dissimulant le nom de Donnissan, sur les états de section et les matrices cadastrales, mais ce nom fut rétabli sur la matrice cadastrale de 1807, et sur celle qui en fut le renouvellement, ainsi que le constate un extrait délivré le 23 juin 1842, par le maire actuel. Depuis 1807, l'impôt des dites landes a toujours été payé par la famille de Donnissan. En 1808, six habitants ayant voulu renouveler les actes d'usurpation qu'ils avaient tentés pendant la révolution, Madame de Donnissan les fit assigner, et leurs entreprises cessèrent. En 1823, d'autres troubles furent apportés par 38 habitants qui, par actes publics des 28 avril et 9 mai 1824, transigèrent et reconurent que les landes litigieuses appartenaient en totalité à Madame de Larochejacquelein. Le 2 novembre 1824, ces mêmes habitants et huit autres souscrivirent un bail à ferme, pour le parcours et pacage sur les fonds en landes que possède la marquise. Les parcs actuellement existants sont au nombre de 17, il sera pris des arrangements entre les parties. En 1832, la marquise vend sa terre de Citran et les landes dépendantes à MM. Boyrie et Clauzel. Mais, elle n'évoque pas les «40 procès-verbaux de non conciliation intervenus sur citations notifiés par la dame de Donnissan, qui constatent que la défense opposée formellement lors de ces actes, fut fondée sur un droit communal sur le fait constant et notoire de la possession générale des habitants. «La Cour déclare donc la commune d'Avensan propriétaire, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, des landes situées dans son territoire».
- Le 23 mars 1847, la commune de Hourtin peut acquérir, par prescription, des landes et terres vaines et vagues sur son territoire. On rappelle les jugements du II avril 1836, dans la cause de la commune de Carcans contre le duc de Grammont, du 28 juin 1839, en faveur de la commune d'Illac contre le sieur Courbin : «on doit tirer de ces monuments de la jurisprudence la conséquence que les faits dont on s'occupe étaient pertinents et que leur admissibilité a été justement reconnue par les premiers juges».
- 6) 18 décembre 1850, arrêt pour le Préfet de la Gironde contre la société des Landes de Gascogne : malgré que les dunes ou montagnes de sables appartiennent à l'Etat, les leytes ou vallées entre les dunes peuvent être, en certaines parties, la propriété de simples particuliers.

7) 13 février 1852, Delacourtié contre la *commune d'Hourtin*, 10 mars 1856 : Préfet de la Gironde contre Compagnie des Landes de Bordeaux. En 1853, la Compagnie d'exploitation et de colonisation des Landes de Bordeaux, voulant terminer le canal de l'étang de Cazeaux qui, d'après la loi de concession, devait aboutir au bassin d'Arcachon, commença ses travaux sur les terrains connus sous le nom de «*près salés*» etc... Le 24 décembre 1856, Société des Landes de Gascogne contre la *commune de Lacanau*. La société a été reconnue par arrêt de la Cour du 19 janvier 1852, propriétaire de la lande de Méjos, située dans la commune de Lacanau. Cette commune fut autorisée à prouver qu'elle avait acquis la propriété de la lande dont il s'agit par la prescription trentenaire. La Société des Landes a produit un extrait de l'inventaire général des titres de la baronnie de Castelnau, déposée aux archives du département de la Gironde». On trouve mentionnée dans cet inventaire une baillette de 1332, portant permission aux habitants de Méjos de pacager sur les landes de la terre de Castelnau, par Jean de Grely, seigneur baron de Castelnau, pour le pacage et padouentage dans les vacants de la terre de Castelnau. En 1789, selon le décret le quartier de Méjos se trouvait dans la baronnie d'Arès. Anciennement ce quartier se trouvait partie dans la baronnie d'Arès et partie dans celle de Castelnau, ainsi que cela est attesté par l'abbé Beaurein, t.3, p.80. Il est prouvé par la matrice cadastrale de 1827 que la commune de Lacanau a été portée comme propriétaire des landes en litige et a payé les impôts. Mais que, pour acquérir la propriété à la commune, il faudrait que sa possession à titre de propriétaire remontât à l'année 1819. La Société des Landes de Gascogne est confirmée comme propriétaire, mais ces landes sont grevées au profit de la commune de Lacanau des droits d'usage ci-dessus spécifiés. Le 25 août 1857, procès de la Compagnie Générale d'Assurances sur la vie qui avait acquis en 1855 le domaine de Puch contigu aux landes de la *commune du Barp* (6.000 ha). En 1624, les terres et seigneuries de Martillac, Saucats et le Barp appartenaient aux héritiers de Fumouse. Elles furent adjugées par décret du 7 septembre 1624, à M. de Guérin. A celui-ci succéda Madame de Galatheau, sa veuve, qui les transmit à M.J de Pichard, son légataire universel. Ces terres restèrent dans la famille de Pichard jusqu'en 1804, époque à laquelle Adelaïde de Pichard en légua la propriété à M. de Puységur, son mari. Le 31 mars 1849, M. Maxime de Puységur, héritier de son père, vendit le domaine du Puch à Sarlande, qui l'a lui-même revendu à la Compagnie. La paroisse du Barp avait sur les landes de la seigneurie des droits d'herbage et de pacage, à charge de certaines redevances fixées avec le seigneur. Ces droits d'usage résulteraient d'un arrêt du Grand-Conseil du 15 mars 1586, de deux dénombremments de 1607 et 1681, enfin d'un arrêt de la table de marbre du 14 septembre 1743. La Cour conclut que la propriété est acquise à la commune par la prescription.

Le 11 janvier 1858, Javal contre Préfet de la Gironde, délimitation du bassin d'Arcachon, sur le territoire de la *commune d'Arès* et sur une partie de celui de la *commune d'Andernos*.

Le 4 août 1858, Préfet de la Gironde contre Compagnie des Landes de Bordeaux et autres, «*près salés, situés au lieu de la Hume, à l'extrémité du canal de l'étang de Cazeaux*».

Le 14 septembre 1858, Consorts de Brivazac contre *commune de Saint-Laurent* : possession communale reconnue par prescription.

Le 12 novembre 1861 : *commune de Gujan* contre Préfet de la Gironde, en 1859, l'Etat a demandé à la commune de Gujan la restitution des revenus perçus pour la location des terrains dits *près salés*. La commune s'est défendue en contestant la domanialité de ces terrains, dont elle s'est prétendue propriétaire en vertu des titres anciens, tels qu'une concession des captaux de Buch de 1550, une transaction de 1746, etc... et en outre, en invoquant sa bonne foi (C.N.549). Mais décret impérial du 8 août 1855, qui a attribué définitivement au domaine public les *près salés* compris dans le rivage du Bassin d'Arcachon, et en présence du fait constant et ancien de la submersion de ces terrains par les hautes marées, etc...

Le 13 mai 1863, Guitard contre divers habitants du village de Tauriac, dans la *commune de Sainte-Hélène*. Tauriac était un petit village de neuf ou dix maisons entourées d'un petit champ et de quelques bois de pins. Autour de ce village se trouvait il y a quelques années une vaste ceinture de landes qui l'entourait de toutes parts. A défaut de titres, il y avait, comme signe matériel de la concession en fief aux habitants de Tauriac, quatre bornes de pierre placées à l'extrémité de la lande et paraissant délimiter le périmètre du fief, désigné sous le nom de «*lande de Tauriac*». En 1856, l'archiviste de la Gironde trouva, dans le classement des titres de la baronnie de Castelnau une «*exporle*» ou «*reconnaissance*» des tenanciers à la date du 20 juillet 1736. Ce document servit à délimiter avec la commune de Sainte-Hélène, ce fief. Plus tard, vers 1857, les habitants de Tauriac résolurent de partager entre eux ces landes, dont l'étendue est de près de 200 hectares.

Le 1er juillet 1863, Hosteing contre *commune de Grayan* : les nommés Hosteing et autres habitants des villages de Videau, Piqueux et les Eyres, se prétendent propriétaires comme section de commune, des terres vaines et vagues d'Astrac, et Cassac, situées dans la commune de Grayan. Ils produisent une reconnaissance ou *exporle* du 15 juillet 1726. La Cour déclare la section de la commune de Grayan, représentée par Hosteing, son commissaire, propriétaire exclusive des terres vaines et vagues connues sous la dénomination des landes et lèdes d'Astrac et de Cassac.

— oOo —

LES DÉVOTIONS BELINOISES

L'abbé Gaillard, curé-doyen de Belin, fut un de ces prêtres d'autrefois qui, sans pour autant négliger les devoirs de leur charge, se passionnaient pour l'histoire locale, l'archéologie ou les langues régionales. L'abbé Gaillard fit paraître en 1908 : «*Les Prieurs de Mons et de Belin*» et «*Deux paroisses de l'Ancien Temps*»; en 1909 : «*Les Vicomtes de Fronsac*» et «*Le presbytère de Belin*»; en 1910 : «*Recherches Historiques concernant quelques paroisses du Médoc*», enfin en 1911 : «*La Baronnie de Saint-Magne*».

A l'usage de ses paroissiens, il fit éditer, en 1915, un petit manuel ayant pour titre «*Les dévotions belinoises*» et dans l'introduction duquel il déclare qu'il a écrit ce petit livre pour donner à ses paroissiens des notions exactes sur les vieilles dévotions que leurs ancêtres leur avaient léguées et auxquelles ils avaient mêlé un peu de superstition inconsciente. Pour que les saints de la paroisse de Belin soient honorés comme il fallait, il consacra un chapitre à chacun. L'introduction se termine ainsi : «*Puissent ce petit livre et les cantiques qu'il contient, me survivre, afin que les retrouvant lorsque je serais mort, vous pensiez dans vos prières au pauvre prêtre qui fut votre curé, et qui vous aima de tout son coeur*».

Un exemplaire de ce petit livre a été retrouvé par notre collègue, Monsieur Brouste, de Belin. Ci-après sont reproduits textuellement les chapitres IV, V, VI, concernant Saint Clair, Saint Blaise et Sainte Quitterie.

I - SAINT CLAIR

L'église Saint Pierre de Mons, jadis église paroissiale de Belin, possède une statue en bois du XIV^{ème} siècle, que la piété populaire honore sous le nom de Saint Clair.

De plus, si après avoir quitté l'église les fidèles se dirigent vers l'ouest, ils rencontrent, à cent mètres environ, une fontaine sur laquelle on a édifié une arcade de pierre en plein centre. Cette fontaine, alimentée par une série de petites sources situées sensiblement plus loin auxquelles l'humidité du sol ne permet guère d'accéder facilement, est dédiée à Saint Clair. Elle est réputée pour guérir les affections de la vue.

Aussi l'église de Mons est-elle un lieu de pèlerinage très fréquenté, où les fidèles viennent par milliers le jour de la Saint Clair. Ils apportent avec eux des linges qu'ils font toucher à la statue, et qu'ils conservent pieusement durant l'année, pour en essuyer leurs yeux en cas de besoin. Ils vont ensuite à la fontaine boire et se laver ; puis ils puisent de l'eau qu'ils emportent chez eux après l'avoir fait bénir.

La fête de Saint Clair à Mons est toujours solennisée le premier jour férié de Juin. Il n'y a qu'une seule exception : lorsque ce premier jour férié est le dimanche de la Pentecôte, on renvoie la Saint Clair au lundi. Les règles liturgiques ne permettent pas de célébrer la fête au mois de mai.

La cérémonie commence à 10 heure 30 par la procession et la bénédiction solennelle de la fontaine, qui sont immédiatement suivies de la Grand'messe avec panégyrique du saint et de récitation des Saints Evangiles.

Saint Clair était un riche chrétien qui, touché par la grâce, abandonna sa famille, sa patrie et ses biens pour se vouer à la propagation de l'Evangile. Le pape, auquel il communiqua son dessein, le sacra évêque et l'envoya dans notre pays de France qui s'appelait alors la Gaule. L'ardent apôtre se mit à l'oeuvre et parcourut notre Aquitaine, en même temps que six autres missionnaires nommés : Saint Justin, Saint Sever, Saint Polycarpe, Saint Jean et Saint Babyle. Ils y accomplirent un bien immense. Saint Clair, en particulier, opéra de tels miracles, il prêcha la foi chrétienne avec une éloquence si émouvante que les païens se convertirent en très grand nombre. A ce spectacle les prêtres des idoles sentirent une colère folle les pénétrer. Ils s'emparèrent de Saint Clair, qui se trouvait dans la ville de Lectoure, et ils lui firent trancher la tête. Ses six compagnons moururent martyrs comme lui. En 778, le grand Empereur

Charlemagne, revenant de Roncevaux, prit les corps des sept martyrs ; il les transporta à Bordeaux, dans l'église Sainte-Eulalie, où on les vénère encore aujourd'hui.

Saint Clair est honoré comme patron de Mons et des quartiers au delà de la Leyre, savoir : Mesplet, Labory, Camontès, Lilaire, Le Puch et Daney. On ignore à quelle époque son culte s'introduisit dans la paroisse de Belin. En tout cas, des documents irrécusables montrent jusqu'à l'évidence que, dès le milieu du XVIIIème siècle, la Saint-Clair amenait déjà à Mons un concours de pèlerins très important.

II - SAINT BLAISE

Saint Blaise est le patron des quartiers de Joué, Le Meynieu, Boutox et Cal.

Il exerçait la profession de médecin dans une petite ville de l'Arménie appelée Sébaste, quand le peuple, émerveillé par ses vertus, le choisit comme évêque. C'était au temps où l'empereur de Rome, Dioclétien, persécutait la religion chrétienne : il y a un peu plus de seize cents ans. Poursuivi par les soldats du tyran, Saint Blaise alla se cacher dans une montagne, qu'on appelle le mont Argée. Il y vécut plusieurs mois, gouvernant de loin son église et multipliant les miracles.

Un jour, en particulier comme il se promenait à quelques distances de la grotte au fond de laquelle il habitait d'ordinaire, il rencontra une vieille femme en pleurs. C'était une pauvre veuve, abandonnée de tous, qui possédait pour unique fortune un porc, sur la chair duquel elle comptait afin de se nourrir l'année durant. Or la bête venait de mourir tout à coup. Et la vieille femme se lamentait, consciente qu'une misère insupportable allait l'accabler. Le saint aimait les humbles, il comprit la peine de la malheureuse, il en eut pitié, et il ressuscita l'animal. Nos paysans ont gardé le souvenir de ce trait ; aussi lorsque leurs porcs sont malades, ils viennent en demander la guérison à Saint Blaise. L'expérience a, d'ailleurs, montré qu'ils avaient grandement raison de le faire.

Toutefois c'est surtout contre les maladies de la gorge qu'on invoque Saint Blaise. Voici le fait dans lequel cette dévotion a pris naissance.

Les soldats romains, ayant fini par découvrir le saint pontife, le ramenèrent à Sébaste. Là, ils le mirent en prison dans une sorte de cave qui communiquait avec la route par un étroit soupirail et les chrétiens profitaient de cette ouverture pour venir s'entretenir avec leur évêque. Or, certain jour, une femme affolée se présenta au soupirail. Elle portait dans ses bras son fils qui allait mourir, parce qu'une arête de poisson s'était plantée en travers de sa gorge, sans que toute la science des médecins put réussir à l'enlever. Saint Blaise n'eut qu'à se mettre en prières ; l'enfant guérit aussitôt. Puis, comme ce miracle avait exaspéré la haine des méchants, on livra le saint aux bourreaux qui lui coupèrent la tête.

Depuis quarante ans, la paroisse de Belin a prouvé, à trois reprises, combien est puissante la protection de Saint Blaise.

Ce fut d'abord sous le pastorat de M. Gras. Du 10 Décembre 1875 au 27 février 1876, onze enfants de la paroisse moururent, soit du croup, soit de maladies connexes, puis au commencement de mai, au moment où l'on croyait le fléau terminé, il reprit avec une grande violence dans le quartier de Camontes. A huit jours d'intervalle environ, il emporta deux enfants dans la même maison, Marie et Luc Carriconde, âgés la première de douze ans, le second de dix-huit. Sous l'inspiration de M. Gras, on promit à Saint Blaise de chanter tous les ans, le 3 février, jour de sa fête, une grand'messe solennelle. Immédiatement l'épidémie disparut et on n'eut plus un seul décès à pleurer.

Une seconde intervention du saint, avec les mêmes effets merveilleux, se produisit au temps où M. Gimeaux était curé. Le croup cessa dès que l'on eut imploré la protection de Saint Blaise dans une neuvaine de supplications publiques.

Enfin en 1894, le soir de la Présentation, un enfant fut pris par le croup. Malgré les soins les plus pressés, il ne tarda pas à mourir. Quelques jours après, son petit frère âgé de deux ans succomba aux atteintes de la même maladie. On avait emporté à Lugos le troisième enfant de la maison, qui allait avoir cinq ans, mais il fut frappé à son tour. M. Blanc, curé de Belin, agit comme ses prédécesseurs ; il ordonna une

neuvaine et promet au nom de ses paroissiens de placer dans une église une belle statue de Saint Blaise. Or, une fois de plus, on vit se manifester la grande puissance du saint, dès l'instant où l'on commença les prières, une amélioration se produisit dans l'état du malade, puis le mieux alla chaque jour en progressant jusqu'à la guérison complète, qui coïncide avec la fin de la neuvaine. Le petit garçon ainsi revenu à la santé et ses deux frères étaient les fils de M. Germain Delage, maître-maçon et propriétaire Aux Sables.

On comprend au récit de telles merveilles que Belin demeure ferme dans sa dévotion à Saint Blaise. Tous les ans, le 3 février, la paroisse se réunit à l'église pour tenir la promesse faite en 1876. La cérémonie commence toujours à 10 heures 30. On bénit d'abord, en l'honneur du bienheureux, les cierges que chaque assistant apporte et qui sont ensuite pieusement conservés dans les maisons pour y être allumés en cas de maladie. Puis vient le chant de la grand'messe, coupée au moment du prône par un panégyrique de Saint Blaise. La fête se termine par la récitation des saints Evangiles sur les personnes qui se présentent.

III SAINTE QUITTERIE

Il y a de très longs siècles que les Belinois honorent Sainte Quitterie d'un culte spécial. Cette dévotion, selon toute probabilité, fut introduite dans la paroisse, à une époque rapprochée du temps où mourut la bienheureuse. En tout cas, il est certain que, dès le XII^{ème} siècle, la chapelle du camp retranchée de Belin était dédiée à Sainte Quitterie. Par la suite, on choisit invariablement la douce martyre pour patronne des divers édifices qui remplacèrent ce premier oratoire. Seule l'église actuelle déroge à la tradition, elle a reçu deux titulaires : Saint Pierre et Sainte Quitterie. Au surplus ce changement n'a point fait diminuer la dévotion des Belinois envers leur sainte, ils l'invoquent toujours avec la même confiance que leurs pères. Toujours aussi, ils vont, comme on le fit avant eux, chercher dans l'eau d'une source qui lui est consacrée, la guérison des maux de tête dont ils souffrent.

La fontaine de Sainte Quitterie se trouve sur la route de Belin à Hostens, juste en face du cimetière, entre les propriétés de MM. Daude et Sédeïllan. Elle est enfermée entre les murs d'une petite construction d'allure romane presque entièrement enfoncée dans le sol.

Sainte Quitterie était la fille d'un prince qui vivait, il y a bien longtemps, dans le royaume de Galice, en Espagne. Baptisée à l'insu de ses parents, qui adoraient les faux dieux, elle désira vite marcher vers une perfection plus grande et fit voeu de virginité. Puis, au bout de quelque temps, comme on voulait la marier à un seigneur voisin, elle n'hésita pas à s'enfuir bien loin. Son père la fit rechercher par ses soldats. Il finit par la trouver en France et, comme elle refusait de renoncer à la foi de Jésus-Christ, il eut la cruauté de lui faire couper la tête. Les chrétiens ensevelirent le corps de Sainte Quitterie près de la ville d'Aire et, bien que les protestants aient détruit ces reliques sacrées, le tombeau de la bienheureuse reste toujours un lieu de pèlerinage célèbre dans le pays landais.

A Belin on a pris Sainte Quitterie comme patronne du bourg et des quartiers voisins : Branemale, Suzon, Bertrine, Toutin, Perron et Hillan.

N.B. : Etymologie gasconne possible de certains des noms de lieu cités par l'abbé Gaillard :

- Cal : pour cale (la rigole)
- Branemale : la mauvaise bruyère
- Suzon : pour Susou (le haut, le dessus)
- Bertrine : équivalent féminin de Bertranet, diminutif de Bertran
- Toutin : diminutif de Baptistou
- Touton : pour Peyron (petite pierre)
- Hillan : celui qui crie d'une voix aiguë
- Mesplet : pour Mesplède (lieu planté de néfliers)
- Labory : pour la Boeyrie (pâturage ou étable à boeux)
- Lilaire : pour l'Hielère (endroit où se réunissent les fileuses de lin)
- Daney : le donateur
- Le Puch : synonyme en Pays de Buch ; Puts (puits)

Jacques Ragot

LA PIERRE DU DIABLE A LUGOS ou l'impuissance de SATAN

Le 27 septembre 1913, le journal «La Petite Gironde» publia une information qui ne manqua pas d'émouvoir les amoureux de vieilles pierres et ceux que les contes de la lande ne laissaient pas indifférents.

Félix Arnaudin, curieux de voir le monolithe dont la renommée avait atteint Labouheyre et sans doute bien au-delà dans la Grande Lande, avait entrepris le voyage de Lugos. Sa chère bicyclette dont les roues ronronnaient sur le «grepin» des sentes résinières à travers le vieux pinhadar l'avait conduit à Mountespiouts sur la butte où il put enfin voir la Pierre du Diable.

«C'est un bloc rectangulaire dans l'ensemble, d'environ 1,50m de long sur 1,20m de large, mais d'épaisseur inégale : 0,46m en moyenne au bout qui fait front à l'est-sud, c'est-à-dire au levant d'hiver, 0,22m seulement au bout opposé ; toute la tranche nord est même plus étroite de près de la moitié. Il repose à plat sur le sol, au centre d'un creux vaguement circulaire de près d'un mètre de profondeur et de trois à quatre mètres de diamètre, où l'on serait peut-être fondé à voir le résultat d'un ancien piétinement humain longtemps continué. Malgré ses dimensions modestes, il passe pour avoir un poids respectable, près de trente quintaux, supputent, en comparant sa densité avec celle de la pierre blanche à bâtir, de vieux habitants du

Lanot que j'ai interrogés ; et pour le hisser à force de bras au haut de ce tertre abrupt qui, au nord, à l'ouest et au sud, forme avec la verticale un angle de moins de 45 degrés et à l'est ne commence qu'à une centaine de mètres à s'abaisser en pente un peu accessible, il a fallu un effort collectif considérable ; il semble donc certain que c'est à un mobile religieux des temps préhistoriques qu'un pareil travail doit être uniquement attribué. Mais la pierre est remarquable encore par une autre particularité. A la surface de la partie antérieure, j'entends celle dont le bord regarde le levant, la plus épaisse, est gravée, assez profondément, une main gigantesque tournée vers le nord ; j'ai mesuré 0,45m de l'extrémité de l'annulaire plus long que le médus, à la base de la paume, qui elle-même n'a pas moins de 0,17m de haut sur 0,26m de large, ce qui est plus de deux fois la grandeur d'une main d'homme moyenne ; les doigts, relativement grêle à leur naissance, vont en s'apaisissant et s'arrondissant vers le bout en forme de spatule, sans que les nouures des phalanges soient indiquées ; j'y crois reconnaître une main droite renversée, mais sans en être bien sûr, car l'exécution du tout est naïve et grossière et décèle, à n'en pas douter, un lapicide d'une époque reculée. Vers le bas, une autre main apparaît, plus petite, et dirigée vers le sud, gravée plus superficiellement et plus gauchement formée encore, si peu visible même qu'on la confond, au premier abord, avec les menues rayures de la pierre».

Précis et méthodique, comme toujours, l'ethnologue landais présente le site de la Pierre et la butte de Mountespiouts qui domine la vallée de l'Eyre. Il décrit longuement le monolithe de garluche, gisant dans la conque de sable des landes, cette aire peu profonde que tant de visiteurs fouleront après lui. On saisira sans peine l'intérêt de ce document : telle, isolée et mystérieuse, la Pierre du Diable de Lugos se présentait au seuil de l'automne en 1913 !

On aura remarqué la prudence de Félix Arnaudin, peu enclin à la fabulation et toujours attentif à produire le récit authentique d'une rencontre. Prudence toute landaise certes, que la passion de la Grande Lande et plus d'un demi-siècle de quête n'avaient point diminuée⁽¹⁾... «il semble donc certain...je crois...sans en être bien sûr...» supputation et hypothèses. ... Une telle pierre si naïvement gravée, installée au sommet d'une

pareille butte ! Le «mobile religieux» et la remontée aux temps préhistoriques étaient naturellement venus à l'esprit de l'ethnologue.

La description minutieuse de la main géante gravée dans la garluche s'accompagne de mensurations très complètes dignes d'un anthropologue averti. La plus petite, moins profonde, a suscité moins d'intérêt. C'est de ce document remarquablement fidèle qu'il convient de partir quand on évoque Mountespiouts. Le site, on va le voir, a subi depuis 1950 et l'ouverture de la forêt des agressions nombreuses et l'environnement a bien changé !

L'empreinte énorme était à l'échelle d'un gigantesque effort et la communication de Félix Arnaudin ne brisait pas le charme du mystère qui continuait de planer sur la butte et sur la lande environnante.

Au début d'octobre 1913, les lecteurs retrouvaient dans les colonnes de «La Petite Gironde» la Pierre du Diable et le problème de ses origines. L'adjoint au maire de Salles, le géomètre Abel Villetorte, rapportait une version qui attribuait l'érection du monolithe aux Celtes de Mountespiouts⁽²⁾.

Dans un merveilleux imaginaire, cette version confondait la période préhistorique et la geste carolingienne. Car ce «dolmen» (le terme conférait à la butte les caractères d'un tumulus!) abritait le tombeau du vaillant Olivier, le compagnon de Roland tombé à Roncevaux⁽³⁾. La main tutélaire de l'Empereur à la barbe fleurie, gravée dans la garluche, scellait la sépulture du pair de Charlemagne qui reposait là depuis l'an 778. On peut penser que la précision chronologique et le souffle de l'épopée enthousiasmèrent de nombreux lecteurs et suscitèrent un grand intérêt pour le monolithe !

Et pourtant, du tréfonds de Mountespiouts, la légende de la Pierre du Diable remontait, toujours présente dans la mémoire collective du Pays, épisode extraordinaire que des générations de bergers avaient perpétué du haut de leurs échasses. On la remontait infailliblement aux veillées alors que le gascon chantait dans les oustaus où les voisins rassemblés par les jours traditionnels retrouvaient pieusement leur culture.

La voici donc, cette légende, telle que l'abbé Dayan retiré à Salles dans sa propriété de Camelave et l'abbé Ferdinand Bertruc, curé de Carcans, la contèrent à leur ami l'abbé Labrie de Frontenac, et préhistorien, qu'ils avaient convié pour la circonstance et qui la rapporta dans son article.

«Un berger rencontra un jour le Diable qui portait une grosse pierre et aussitôt le dialogue suivant s'engagea :

- Le Berger : Et ouin bas ? (Et où vas-tu ?)
- Le Diable : Baouc pourta aqueure peyre aoun poun de Dax. (Je vais porter cette pierre au pont de Dax).
- Le Berger : Aqueure peyre aoun poun de Dax ! (Cette pierre au pont de Dax !).
- Le Diable : O ! Aqueure peyre aoun poun de Dax qu'eyra. (Oui ! Cette pierre ira au pont de Dax).
- Le Berger : Aoun poun de Dax qu'eyra se Diou pla. (Cette pierre ira au pont de Dax s'il plaît à Dieu).
- Le Diable : Diou pla ou Diou pa pla aqueure peyre aoun poun de Dax eyra. (Qu'il plaise à Dieu ou non, cette pierre ira au pont de Dax).

Ce fut alors que Dieu intervint pour faire lâcher prise au Diable qui, furieux, laissa sur la pierre l'empreinte de sa griffe.

On voit que la communication de Félix Arnaudin et la version d'Abel Villetorte avaient porté l'affaire au premier plan. Déjà les préhistoriens s'occupaient de la Pierre. Le rapport de l'abbé Labrie fut lu en séance de la Société Archéologique de Bordeaux qui publia un article dans son Bulletin, repris en mai 1914 par un journal parisien dans son Bulletin d'Histoire Régionale.

Le savant curé de Frontenac rejetait la thèse du dolmen et la version épique carolingienne. Il classait la Pierre dans la catégorie des «pierres à empreintes et à légendes». Se référant à une communication parue dans les numéros de septembre-octobre 1913 du Bulletin de la Société Préhistorique de France, il signalait que plusieurs «Pierres du Diables» se rencontraient en France, en Calvados et en Vendée notamment. Mais il soulignait l'originalité de l'empreinte et de la légende de Lugos.

S'étant rendu à Mountespiouts, il rapportait de son voyage quelques précisions fort intéressantes : «La Pierre du Diable a ici une main non point à cinq doigts, mais à sept et la figure n'apparaît bien gravée en tant que main que si l'on fait abstraction des deux doigts placés au couchant.

On peut aussi bien l'appeler griffe. Une main plus petite et quelque peu endommagée se trouve au bas, près de l'arête nord de la pierre, puis quelques cupules plus ou moins marquées».

Il soulignait que «la distribution sur le rocher des signes et des cupules» pourrait bien, comme le pensaient certains historiens pour des vestiges semblables, se rapporter à «une préoccupation d'ordre astronomique⁽⁴⁾ ayant trait au culte solaire». Surtout, il insistait sur le fait que la légende (dans laquelle le Diable apparaît comme la clé du mystère), postérieure à l'empreinte, est inséparable de la pierre.

Il terminait en invitant les archéologues éventuels à la plus grande prudence.

—

Le conseil n'était pas inutile. Dans l'été de 1914, un «professeur de langue allemande», très féru d'archéologie, Edmond Augey, publiait chez MM. Feret et Fils à Bordeaux une brochure de trente pages, «*Une vieille Pierre gravée du Département de la Gironde, la Pierre-du-Diable à Lugos*», qu'il allait compléter l'année suivante par dix pages de «*Nouvelles considérations*».

Avec une assurance qui contraste avec la manière de Félix Arnaudin, qu'il salue comme le «modeste et distingué savant, connu par des oeuvres pleines de charme et d'originalité» (que la postérité a retenues avec quelle gratitude !), Edmond Augey s'engage dans une longue et péremptoire explication.

Nous ne suivrons pas les nombreuses digressions qui conduisirent ses lecteurs dans des lieux très éloignés de Montespiouts, au fil des évocations et des comparaisons les plus inattendues, des références bibliques ou autres, pierre de Galgala, sculpture du Morbihan, cromlech de Beutre, à la recherche des colosses de l'Antiquité, pour revenir dans la région en

concluant : «*Les colosses furent légion parmi les colons qui construisirent leurs sommaires abris sur le rivage de la Leyre, au crépuscule matinal de l'humanité. Si ce n'étaient pas ceux-là même qui avaient guerroyé contre les Hébreux et les Egyptiens, ils appartenaient évidemment eux aussi à la race gauloise-boïenne, de stature gigantesque*»⁽⁵⁾.

La pierre de Lugos appartiendrait selon lui à la catégorie des rochers appelés «à tort ou à raison pierres de sacrifice» et la main géante serait la représentation d'une main surhumaine gravée à la mesure des géants qui, vers 1600 avant J.C., érigèrent le bloc sur la butte. Reprenant le souhait qu'avait exprimé Félix Arnaudin, il proposait de classer la pierre au rang des Monuments Historiques pour la sauvegarde du site.

On mettra peut-être en doute les conclusions d'Edmond Augey mais on partagera le plaisir que le voyage de Montespiouts lui donna en lisant ces lignes qui expriment son tempérament de poète et son amour de la nature : «*Le site, d'aspect austère et grandiose, mais empreint d'une grâce tout à la fois douce et sauvage, captive dès l'abord. La lande, tantôt riante incendiée de lumière, sévère et majestueuse, presque farouche aux heures sombres, toujours vibrante des accents de la nature, l'entoure de ses frémissements. Elle répand ses parfums, tel un encens dont le soleil dilate les subtils arômes, sur l'autel abandonné... Sa mélancolique harmonie évoque les âmes d'ancêtres à jamais inconnus*».

Il faut dire que la Pierre avait toujours été protégée par son environnement⁽⁶⁾. Arrivé à Salles par le petit train du réseau «économique» qu'il avait pris à Factice, notre auteur était descendu à l'Hôtel Plantey sur la place de l'Église (dont la vocation commerçante datait des origines et ne s'est jamais démentie). Le lendemain Louis Maupomé, qui tenait le Café de Bordeaux, «au premier angle de la grande place» (à l'emplacement actuel de la maison Fourton) l'avait conduit dans sa voiture attelée à un beau cheval (Louis Maupomé était un marchand de chevaux renommé) par le Lanot, le Bran, le Martinet.

Longtemps encore une bonne connaissance du pays serait nécessaire pour atteindre la butte. Dans le massif fores-

tier le chevelu des carreyres emmêlées aux sentes, sautant les crastes aux goulots des dépressions marécageuses, l'absence de repères dans la similitude des ondulations dunaires constituait un monde à part familier à quelques uns mais pratiquement fermé à l'«étranger».

--

En 1925, l'abbé Ferdinand Bertruc⁽⁷⁾ s'était retiré à Salles dans sa villa «La Calotte» où il se consacrait avec passion à son pays natal. La Pierre du Diable gardait jalousement ses secrets et faisait toujours l'objet de rêveries, de récits fantastiques qui en ajoutant encore à l'imaginaire excitaient les curiosités de tous. Car les visites devenaient de plus en plus nombreuses, «de tous les points environnants, de plus loin encore et même de quelques Parisiens en congé». Les bicyclettes étaient devenues usuelles et le temps des automobiles était venu !

Et l'abbé, sollicité par ses amis, ses voisins, ses collègues de la Société Historique⁽⁸⁾, se décida à fouiller la butte. En fait, deux questions se posaient dans le contexte des légendes et des hypothèses émises depuis 1913.

- Première question : la pierre était-elle un bloc erratique ?
En d'autres termes, l'avait-on transportée de son lieu d'origine sur la butte pour ériger un monument ?
- Deuxième question : la pierre abritait-elle une sépulture ?

La lenteur des travaux effectués alors témoigne de la prudence de l'abbé Bertruc attentif à respecter l'intégrité du monolithe. On en jugera par l'impatience de ses contemporains et plus précisément par la correspondance qu'il entretient à l'époque avec le Président Albert de Ricaudy : *«Mais serait-ce se montrer sévère, exigeant, atrabilaire que de demander un peu de répit ? Se rend-on compte du vaste programme que j'ai dû me tracer et du travail «gigantesque» que j'ai entrepris ?»*⁽⁹⁾

J'ai déjà remué 75 mètres cubes de sable... j'ai découvert plusieurs pierres de Poudingue, soeurs de celle du Diable, dans le voisinage de celle-ci, dont la masse «éclipse» celle du Diable. Est-ce que l'une de ces pierres ne mesure pas 7,35 m de circonférence ? Elle doit peser quatre tonnes (4.000 kilos) c'est à dire le double de la pierre du Diable ! Rien que cela !...»⁽¹⁰⁾

On trouve dans cette lettre la verve et l'enthousiasme de l'abbé, sa détermination aussi :... *«Nous lancerons le sable à droite, à gauche... Nous irons en face sonder les monticules qui font vis à vis à notre colline»*.

La maladie interrompit les fouilles. Elles ne furent pas inutiles. En mettant à jour d'autres «pierres de Poudingue» semblables et même plus volumineuses encore, l'abbé renouvelait la question des origines et sans porter atteinte au merveilleux qui continuait d'entourer la Pierre du Diable ouvrait des perspectives nouvelles.

Tous les auteurs, à l'exception de l'abbé Labrie, avaient généralement accepté l'idée - corroborée par la légende - d'un transport du bloc de garluche et de l'installation au sommet, évoquant alors des forces pour ainsi dire surnaturelles. Les sondages de l'abbé Bertruc ne livraient pas une moisson préhistorique comme beaucoup l'avaient espéré, mais la découverte des «soeurs» de la pierre et leur situation similaire infirmaient la thèse du charroi. Il y avait quelque raison de penser que la Pierre du Diable s'était formée en ces lieux et place comme les autres blocs découverts sur la butte.

Nous sommes donc conduit pour terminer à examiner les conditions dans lesquelles les garluches de la lande se sont formées pour mieux cerner cette hypothèse.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'on ne doit pas confondre la dure garluche et l'alios. Ce dernier est un grès plus ou moins tendre et compact que l'on rencontre en couches continues plus ou moins profondes et d'épaisseur variable dans le sable des landes. Notre gascon d'ailleurs distingue bien les deux roches en soulignant leurs caractères pétrographiques. Les garluches sont des «pierres» (peyres de hé), pierres de fer, voire des pierres ferreuses (peyreherine). Pourtant la confusion est fréquente dans la conversation.

Dans une communication scientifique récente deux spécialistes, Nicole Gourdon-Platel et Philippe Legigan ont présenté les caractères spécifiques des garluches de la Grande lande. Cette mise au point, on va le voir, présente un grand intérêt pour notre propos⁽¹¹⁾.

Les garluches se sont formées dans les secteurs moyennement drainés le long de la Grande Eyre où on les trouve *uniquement* et, parmi ces secteurs celui de *Lugos* figure en premier lieu. On note qu'elles se rencontrent à *quelques décimètres de profondeur* et que l'épaisseur moyenne des roches est de l'ordre de 20 centimètres, mais peut localement dépasser quarante centimètres. La description de Félix Arnaudin et les mensurations qu'il nous a laissées, correspondent et semblent confirmer l'impression d'un bloc «in situ» que l'on aurait dégagé sur la butte.

On note encore que la formation de ces garluches massives (qui résulte d'un «cuirassement ferrugineux») s'est opérée à un niveau unique, horizontal, *discontinu* et, surtout, à l'inverse de l'alias, que le phénomène est de faible extension. (Ce qui correspond aux indications de l'abbé Bertruc).

Et encore, que le schéma de formation et de localisation des garluches présenté par les géologues et les géographes, avec la dépression marécageuse vers où s'écoulent les eaux de la nappe phréatique en contrebas du plateau mal drainé (qu'on pense à la zone déprimée des marécages qui bordent l'Eyre) montre que toutes les conditions de la gènesè étaient réunies à Mountespiouts.

Ainsi selon toute vraisemblance géologique la Pierre du Diable et ses «soeurs» se seraient formées sur le site. L'évolution de la vallée de l'Eyre a élaboré sur le versant nord-nord-est la pente particulièrement raide de la butte. La dénivellation et la largeur de la vallée entre Mountespiouts et le Bournet conféraient à cette butte et à ce rocher isolés sur la frange du plateau (un ruisseau profond coule vers les bas fonds à l'ouest) une position impressionnante. Au nord, au-delà de la rivière, les sables et la lande du Pays de Buch se découvraient profondément à l'horizon.

Ce lieu exceptionnel a subi bien des viscissitudes !

Nombreux encore ceux qui connurent il y a quelques dizaines d'années le magnifique paysage, anciens résiniers, bûcherons, cépayres... On arrivait par le chemin du Martinet, au petit matin. Le soleil jaune s'attardait sur les grands chênes qui veillaient sur l'Eyre depuis des siècles. Sur les marais,

les lourdes brumes se diluaient dans la lumière, comme à regret. On enjambait le ruisseau dans la fondrière, on nettoyait ses bottes dans la flaque de la source qui dégouttait sur la carreyre un peu plus bas, au pied de la butte. Mountespiout émergeait de l'ombre...

En 1956/1957, les pétroliers tracèrent une route à partir de l'étang du Bran pour desservir le forage qui s'accomplissait sur le plateau à quelques deux cents mètres à peine au sud-ouest de la Pierre. Le pétrole n'ayant pas jailli, le forage cessa et la route s'ouvrit au public.

Il s'en fallut de très peu que l'autoroute A63 ne détruisît le site. Franchissant l'Eyre à la Borne du Bournet, la voie moderne s'appuie sur une levée de terre qui traverse le marécage et s'ouvre une énorme brèche dans le pinhadar. L'ensellement efface le versant oriental de la butte tourné jadis en direction du Pas de Charles⁽¹²⁾. Le paysage était méconnaissable.

La pierre, si lointaine autrefois, est désormais très accessible. Elle reçoit de nombreux visiteurs qui repartent souvent perplexes et peut-être déçus⁽¹³⁾.

Pourtant, la légende demeure et demeure aussi la Main du Diable mainte fois mutilée par des curiosités sacrilèges⁽¹⁴⁾. Les ombres des hommes qui la connurent dans le passé, croyez le bien, n'ont pas déserté Mountespiouts.

Fernand Labatut

Notes et Références

- 1) En 1913 Félix Arnaudin avait 69 ans. On sait l'importance de son oeuvre : ses recueils et ses clichés constituent pour la Grande Lande un inestimable monument.
- 2) Le Docteur Peynaud, maire de Mios, entretenait des amitiés à Salles. Ses fouilles entreprises dans les communes de la Basse Eyre depuis près de trente années déjà, intéressaient ses contemporains. Mais est-il besoin d'écrire que le savant docteur n'accrédita pas la version rapportée par Abel Villetorte ?
- 3) Composée trois siècles après Roncevaux (778) l'épopée témoigne (XIème-XIIème siècles) du retentissement du désastre subi par les Francs dont l'arrière-garde fut anéantie par les «Vascons». On ne rencontre pas Olivier

dans le récit d'Eginhard (Vita Caroli, Vie de Charlemagne) écrit quelques années après la mort de l'Empereur (entre 814 et 821 semble-t-il), quatre décennies après Roncevaux. On remarquera que La Chanson de Roland et les églises de Lugos et de Mons sont contemporaines.

- 4) La direction méridienne résulte des deux sens indiqués par la main géante pointée vers le nord et par la plus petite orientée vers le sud. Avec les cupules réparties sur la pierre on pourrait supposer qu'elles réalisaient une sorte de cadran solaire. L'hypothèse n'a pas reçu une confirmation mathématique.
- 5) Pour replacer ces propos dans le contexte de l'époque, nous rappellerons que l'on se référerait très fréquemment aux textes classiques et à l'Antiquité, à la Bible pour argumenter et conclure... Ainsi par exemple les toponymes en «os» allaient longtemps être considérés comme une preuve de la colonisation grecque dans la région. Cette thèse avancée par Ribadiou en 1864 fut reprise en effet par de nombreux auteurs.
- 6) Avant l'ensemencement général des sables landais, un pinhadar important se développait entre Le Caplanne de Salles et le Vieux Lugos sur la rive gauche de l'Eyre. En sorte que la butte s'élevait à mi-distance sur la lisière orientale de cette forêt ancienne et dominait les végétations des bordures humides de la rivière. Le point de vue portait bien au-delà des landes du Bournet. Au XIX^{ème} siècle la marée verte des pins s'étendit sur les sables et engloba la vieille forêt.
- 7) L'abbé Ferdinand Bertruc, né en 1861 à Salles, curé de Carcans de 1885 à 1925, s'est toujours passionné pour l'archéologie et l'histoire du Pays et fut la «mémoire» de la commune jusqu'à sa mort survenue en 1941.
- 8) La Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch avait été créée en 1927 «à l'occasion du repêchage et de la remise sur pied de la Croix de Courneau». La deuxième guerre mondiale allait interrompre définitivement la parution de la Revue Historique du Pays de Buch qu'elle publiait trimestriellement et les activités de cette société.
- 9) *Revue Historique du Pays de Buch* N°17, rubrique «Correspondance», pp 36-37. Le N°16 d'avril 1932 avait consacré sept pages (pp. 3 à 10) à des hypothèses diverses... On comprend que l'abbé, occupé à rechercher des éléments plus tangibles, ait été quelque peu agacé par les «impatiences» d'Albert de Ricaudy.
- 10) Dans ce n°17, l'abbé Bertruc révélait à ses collègues la présence de plusieurs pierres voisines et leur demandait un peu de répit. Nonobstant cet appel le Comte de Sarrau ajoutait une hypothèse à celles que la Revue avait déjà publiées : avec les «lieux à désinence grecque», «la forme de nos esquifs locaux» (les pinasses), les Gréco-Phéniciens... avaient laissé «de simples autels votifs... ou même des tombes témoignant d'une croyance en un au-delà mystérieux», les signes gravés étant «un geste de supplication...»
- 11) La Grande Lande, histoire naturelle et géographie historique, Actes du Colloque de Sabres, 27-29 novembre 1981. Nicole Gourdon-Platel et Philippe Legigan. Garluches de la Grande Lande, pp. 69-80. Voir le schéma p. 75, figure 2.

12) Le «Pas de Charles» : ce toponyme se rattache aux nombreuses légendes qui flottent dans la vallée de l'Eyre. Un bras de la rivière coule dans un ancien lit qui sinue au milieu des marécages. Charlemagne l'aurait enjambé... La pierre, le Pas de Charles, le Vieux Lugos, Mons jalonnent un prestigieux itinéraire...

13) Ils peuvent lire dans le Guide Bleu Aquitaine, 1987, les lignes qui suivent : «Pierre du Diable... Mégalithes sur la butte de Mountespiouts sur lesquels on a vu deux traces de mains gigantesques». (?)

14) Il va sans dire que l'apport de la géologie et de la géographie, s'il clarifie l'origine de la pierre, n'atteint pas le destin de la légende, il faudrait dire plutôt des légendes car elles sont nombreuses, qui demeurent dans la mémoire collective du Pays. On lira avec plaisir la délicieuse «*La Peyre dou Diable ou la légende dous becuts*» qu'Eliette Dupouy a publiée dans le *Bulletin de la S.H.A.A.* N°13-14 pp. 44-45, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 1977.



La "Main du Diable" (la carte I.G.N. 1438-Est au 1/25.000^{ème} porte le toponyme : "la main du diable") - (Photo Sylvie Labatut, 1990)

LE BASSIN D'ARCACHON, PRINCIPAL CENTRE POUJADISTE DE LA GIRONDE (1954-1958)

M. Jérôme Clémens, étudiant à l'Université de Bordeaux III⁽¹⁾ vient de présenter, sous la direction de Madame Sylvie Guillaume, professeur et directeur de l'U.F.R. d'histoire, un travail d'étude et de recherche sur «Le poujadisme en Gironde (1954-1958)». C'est un travail fort remarquable et très intéressant : sa singularité «était double, à savoir traiter un sujet récent et cela sans les matériaux habituels mis à la disposition de l'historien»⁽²⁾. Mais nous ne présenterons ici que les aspects concernant le bassin d'Arcachon. L'auteur affirme à plusieurs reprises l'importance des cantons d'Arcachon et de La Teste dans l'histoire du poujadisme en Gironde : «Une évidence saute aux yeux : c'est le bassin d'Arcachon qui est le principal centre poujadiste de la Gironde... Il est sûr que l'Arcachonnais, le Blayais et le Médoc sont parfaitement poujadistes... Le canton d'Arcachon fut le bastion poujadiste de la Gironde, même s'il en existait d'autres».

Les premières oppositions à contrôle de la Gironde :

Le mouvement poujadiste est né en juillet 1953 à Saint

Céré (Lot) d'une opposition à un contrôle fiscal qui devait frapper un ami d'enfance de Pierre Poujade. C'est le 31 mai 1954 que plusieurs centaines de commerçants du Bassin d'Arcachon s'opposent, à La Teste, à la visite d'un contrôleur dans une épicerie bar-restaurant (*Sud-Ouest*, 1/06/54). C'est la première opposition à contrôle dans le département. Le lendemain, l'opération se renouvelle chez un pâtissier, M. Lamarque, président des artisans fédérés de La Teste : «Nous ne sommes pas encore constitués. Je serais partisan de créer une ligue de contribuables dont le président pourrait discuter avec le fisc en notre nom à tous» (*Sud-Ouest* et *La Nouvelle République* du 2.06.54).

De 1954 à 1958, 29 opérations d'opposition à contrôle fiscal ont été recensées en Gironde. A lui seul, le canton d'Arcachon recense onze oppositions à contrôle. Bordeaux en a connu cinq. Le Médoc et le Blayais ont vu chacun quatre oppositions à contrôle.

Création d'un des premiers comités de défense et d'action contre les abus de la fiscalité en Gironde.

En Gironde, c'est la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) qui semble vouloir prendre l'initiative. Elle a été fondée en 1944 par Léon Gingembre afin de se démarquer du grand patronat, regroupé au sein du C.N.P.F. Le 2 juin 1954, la venue de Gingembre à Bordeaux est un succès.

Le 5 juin 1954 est donc créé un comité de défense et d'action contre les abus de la fiscalité, émanant des P.M.E., à Arcachon avec Boudon, pâtissier, comme président (*S.O.* et *La Nouvelle République* du 6.06.1954).

A La Hume et à Facture, le 25 juin, d'autres comités sont constitués (*La Nouvelle République*, du 26.06.54).

De nombreuses manifestations.

Le 10 juin 1954, une opposition à contrôle s'effectue à Arcachon sous l'égide de ce comité. Il décide à l'issue d'une

réunion qu'Arcachon sera désormais divisé en quatre secteurs dirigés par un chef de section (*Sud-Ouest, La Nouvelle République* du 11.06.54). L'amendement Dorcy du 14 août 1954 introduit l'aggravation pénale pour ceux qui auraient empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou incité le public à l'empêcher. Dorénavant, les opposants seront passibles de Correctionnelle.

Le 24 janvier 1955, se tient une grande manifestation à Paris à la Porte de Versailles. A cette occasion, Pujade fait acclamer la grève de l'impôt. Ce même jour, les commerçants arcachonnais ferment leurs magasins de 14 à 17 heures et décident eux-aussi la grève de l'impôt (*Sud-Ouest* du 25.01.55). Le 5 février 1955, à La Teste, 1.500 commerçants et artisans empêchent un contrôle fiscal (*Sud-Ouest*, 6.02.55). Le 18 février, 1.200 commerçants manifestent à Arcachon et empêchent un contrôle fiscal (*Sud-Ouest*, le 19.02.55).

«Poujadisation» du Bassin d'Arcachon.

Le 21 février 1955, c'est l'absorption des comités de défense par l'U.D.C.A. (Union de Défense des Commerçants et Artisans. Mouvement de Saint-Céré). La journée de fermeture générale du 28 mars 1955 entérine la «poujadisation» du département. A Arcachon, «la grève a été quasi totale...»

Le Président du canton d'Arcachon était M. Ginestet, né en 1920, titulaire d'un brevet d'enseignement industriel. Il travaillait dans le secteur laitier, artisan, puis petit industriel. Parmi les causes du poujadisme, il a avancé les désavantages du forfait, ainsi en ce qui le concernait, «initialement, il était à la tête d'une laiterie à caractère artisanal. Puis, il s'est associé, a agrandi notablement ses installations pour en faire une laiterie industrielle. Il a certifié, «quand il gagnait peu d'argent à la tête de sa petite laiterie, il payait plus d'impôts que lorsqu'il devint industriel» (p.20).

Il a aussi affirmé que l'effectif de ses adhérents dans le cadre du canton, était de 1850. La Gironde comptait environ 10 à 15.000 adhérents à l'U.D.C.A. A la fin de l'été 1955, en Gironde, il y aurait eu 8.309 adhérents, le nombre des patentés étant alors de 51.380. Ainsi, 16% des patentés étaient

adhérents. En ce qui concerne Arcachon, outre le nombre important d'adhérents, le mouvement était caractérisé par une organisation fort efficace en quartiers, avec à leur tête un chef de quartier.

Une précoce action politique :

Selon Stanley Hoffman (*Le Mouvement Poujade*, Paris, 1956, p. 85) M. de Gracia, député-maire R.P.F. d'Arcachon, aurait été en Gironde la victime des pressions poujadistes. Aux élections cantonales d'avril 1955, où dans des conditions normales son succès était une certitude, il fut battu aux deuxième tour. «Cette méthode fut largement utilisée, mais le plus souvent échoua. Cet exemple de réussite est à relier avec le fait que le canton d'Arcachon fut le bastion poujadiste de la Gironde, même s'il en existait d'autres». (p. 89).

«En cela, l'échec de de Gracia est une exception à la règle. Poujade, en août 1955 à Arcachon, a déclaré : «C'est trop facile d'avoir des parlementaires... en Gironde qui viennent vous assurer de leur concours et qui ne tiennent pas leurs promesses» (*Sud-Ouest* du 8.08.55).

En effet, le 7 août 1955, Pierre Poujade en compagnie de Ginestet tient un meeting à Arcachon devant 5.000 personnes. Le discours anti-fiscal est toujours omniprésent, notamment la critique des grands magasins. Mais il dénonce aussi les «manoeuvres surnoises de ceux qui cherchent à exciter la classe ouvrière contre l'UDCA. S'il déclare avec toujours autant de force l'apolitisme du mouvement, il ne cache pas son désir de défendre la civilisation française menacée tant par l'américanisme que le bolchevisme».

Elections législatives du 2 janvier 1956.

Le 2 décembre 1955, l'Assemblée Nationale est dissoute. Le 31 décembre 1955, c'est une réunion publique de Poujade aux Capucins, à Bordeaux. Sur la liste de la première circonscription, qui correspond grossièrement à la rive gauche du département, se trouve en deuxième position après Reoyo, Ginestet, président cantonal d'Arcachon (Voir tribune libre de

la campagne électorale dans *Sud-Ouest*, du 26.12.55). Sur le plan national, c'est un succès avec 9,2% des inscrits pour les listes poujadistes.

Les cantons d'Arcachon et de La Teste de la 1ère circonscription dépassent la moyenne départementale (plus de 12,15% des inscrits). Par rapport aux listes apparentées à la liste U.F.F. (Union et Fraternité Française), la liste U.F.F. réalise son meilleur score dans le canton d'Arcachon avec 94,6% des voix poujadistes sur les trois listes proposées..

Le 23 août 1956, Pujade, à Arcachon, devant un parterre de 3.000 personnes, exprime à nouveau sa méfiance à l'égard des nouvelles lois et de la «retraite des vieux» : «véritable escroquerie dont ces déshérités, à qui l'on accorde une obole au moment où le coût de la vie monte, seront les victimes» (*Sud-Ouest* du 24.08.1956 et *Fraternité Française*, août 1956). Il conclut en appelant les commerçants, ouvriers et paysans à l'union.

1958 coïncide avec l'avènement de la Vème République, mais aussi avec le déclin rapide de l'Union de Défense des Commerçants et Artisans⁽³⁾. Lors de l'investiture du Général de Gaulle, le 1er juin 1958, 28 députés UFF dont Réoyo ont voté pour, 8 ont voté contre. Le 21 juin 1958, le groupe UFF est dissout, devenant le Groupe d'Union et d'Action Libérale et Sociale, Reoyo en est élu président.

Si le Bassin d'Arcachon a joué un rôle important dans l'histoire de ce mouvement, il faut noter que la «poujadisation» de la Gironde a commencé par le Nord. Les premiers délégués cantonaux de l'UDCA sont MM. Davoust de Saint-Savin de Blaye et Davanceau de Blaye. Marcel Bouyer, président départemental UDCA de la Charente-Maritime joue dans cette région un rôle essentiel dès décembre 1954. Pujade vient à Royan en mai 1954.

Mais comment expliquer la force du mouvement dans les cantons de La Teste et d'Arcachon ? Il ne s'agit pas de conséquences de la «révolution touristique», «la guerre d'abord, les pénuries de l'après-guerre ensuite retardèrent jusqu'en 1950-1952 la mutation qui s'annonçait⁽⁴⁾. Ce n'est que vers les années soixante que la «vie humaine sur le littoral des landes de

Gascogne» connaît un bouleversement considérable⁽⁵⁾. Mais en novembre 1954, c'est le vote des décrets Mendès-France sur l'alcool. On remarque que ce sont les parties les plus viticoles du département, hormis le bassin d'Arcachon, qui ont adhéré avec le plus de facilités au mouvement. Pour le Bassin d'Arcachon, le succès peut être aussi expliqué par l'augmentation de taxes spécifiques décidée par le gouvernement pour les commerçants et artisans des stations balnéaires». Quelles qu'en soient les causes, le succès poujadiste confirme l'originalité de l'histoire contemporaine du Bassin d'Arcachon.

Jacques Clémens

NOTES

- 1) M. Jérôme Clémens n'est pas parent avec l'auteur de ce compte-rendu.
- 2) Jérôme Clémens, auteur du T.E.R, a utilisé outre la presse régionale, le témoignage de M. Ginestet (Lettre du 3.2.1989). Nous avons aussi consulté le *Bulletin Hebdomadaire d'Information et de Documentation. Mouvement de Saint-Céré*. (UDCA, UDAF, UDIF, UDPLI, UDJF). Direction-Rédaction Rue Maruéjols. Capdenac (Aveyron), tél 008, à partir du n° 71 (24 décembre 1956). Ce bulletin ronéotypé commence en général par une allocution d'A. Rozières, vice-président national. Il faut y ajouter *Métier de Militant. Bulletin intérieur de propagande. Mouvement Pujade...* Le n°1 a été envoyé le 4.06.1957 et le n° 6 est daté du 29.10.1957. Si ces documents sont précieux pour l'histoire régionale. Voici les éléments relevés pour la Gironde :
 - N° 74 (14.01.1957) : 300 personnes ont assisté à une réunion tenue à Arcachon par Reoyo, Bernard et Ginestet.
 - N° 76 (4.02.1957) : Pujade a parlé à La Réole devant 7.000 personnes qui, pendant quatre heures les pieds dans la boue, l'écoutèrent.
 - N° 79 (18.02.1957) : Le tribunal correctionnel de Bordeaux a rendu un jugement inattendu condamnant dix militants, alors qu'une relaxe était prévue.
 - N° 80 (25.02.1957) : Procès à Bordeaux de trois militants, Bernard, Gassian et Barrat, poursuivis pour opposition à contrôle. Mille personnes ensuite au meeting de l'Athenée.
 - N° 83 (4.03.1957) : Le Syndicat des hôteliers en assemblée générale a entendu le président Garrigues déclarer que «seule l'U.D.C.A. était le mouvement qui avait su freiner les agissements des régies financières» invitant les hôteliers à militer au sein de l'U.D.C.A.

- N° 86-87 (15.04.1957) : M. Rouyer. Réponse à M. Eymard. Datée de Saint-Céré, le 5 avril 1957, adressée à M. Claude Eymard, 7 place Sébastopol, Oran (dép : Algérie), à propos de son action dans le problème algérien.
- N° 91 (13.05.1957) : Le 13 mai, opposition à contrôle avec Reoyo, délégué U.F.F et 600 personnes. Grève du commerce local.
- N° 92 (20.05.1957) : Délégué régional : 11ème Région (Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Bouyer M. 5 rue Notre-Dame, Royan (Charente Maritime) tél 500. Délégué 21ème Région (la dernière énumérée) : Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Lot-et-Garonne), V. Clément, Café au Pont, Nérac (Lot et Garonne). Voir annexes I, II.
- 3) Un indice de ce déclin : le 13 février 1958, le Tribunal Correctionnel juge un entrepreneur arcachonnais, qui affirme s'être opposé à un contrôle fiscal, malgré sa volonté, sous l'influence de Reoyo.
- 4) *Histoire de l'Aquitaine*, sous la direction de Ch. Higounet, Toulouse, 1971, p. 505
- 5) M. Cassou-Mounat, *La vie humaine sur le littoral des Landes de Gascogne*, 2 t., Lille, 1977.

- oOo -

U. D. C. A.
U. D. A. F.
U. D. T. F.
U. D. P. L. I.
U. D. J. F.

Bulletin Hebdomadaire d'Information et de Documentation MOUVEMENT DE SAINT-CÉRÉ

— Direction — Rédaction — Rue Maruéjols — CAPDENAC (Aveyron) Tél. : 008 —

N° 71

LE 24 DECEMBRE 1956

Messieurs,

Il est de tradition d'offrir des vœux à l'orée d'une nouvelle année. Nous ne saurions y déroger. Non point parce que nous sommes attachés aux traditions, aussi vieilles soient-elles, mais plutôt parce que les jours qui vont suivre, s'ils sont peut-être teintés de rose, n'en comportent pas moins d'angoisse, de découragement et de désespoir.

Si nous établissons un bilan rapide de la situation France, nous nous trouvons devant l'obligation de reconnaître que la faillite est proche. Sur le plan international, les dernières expériences Alcide MOLLET - PINEAU nous ont fait perdre jusqu'à nos moindres illusions. Sur le plan intérieur, les rouages gouvernementaux grippent de plus en plus, malgré les efforts des socialistes pour graisser l'appareil du système en mettant en place leurs hommes sûrs.

La nation vit d'expédients et le gouvernement joue les gangsters. Tout cela doit fatalement trouver un épilogue ... sur la chaise électrique ou dans les fossés de Vincennes.

Les partis et leurs leaders n'ont songé qu'aux vendanges. Ce monde de parasites a vécu de rapines légales. Il ne reste rien au râtelier... Ils sont prêts à mettre le feu aux poudres afin que rien ne subsiste de témoignages de leurs larcins.

Les militants politiques écœurés ont cru accomplir leur devoir civique en faisant leurs provisions de sucre et de sel...

Le régime prend l'eau ... La barque est déjà au-dessous de la ligne de flottaison.

Il ne reste qu'un espoir : le sursaut d'un peuple libre à la veille du suicide.

C'est notre souhait du Nouvel An.

A. ROZIERES
Vice-Président National

U.D.C.A.	METIER DE MILITANT	U.D.B.L.I.
U.D.A.F.	Bulletin Interieur de Propaganda	U.D.I.-F
U.D.T.F.	MOUVEMENT POUJADE	

Rédaction, Administration, R. MARUEJOULS, CAPDENAC, Aveyron, T. 00.

Amis,

Cette première livraison du bulletin du propagandiste dont la création a été décidée lors du dernier Congrès, vous apporte les premiers éléments d'une instruction générale sur l'activité de propagande pour laquelle vous vous êtes portés volontaires.

Vous devrez pour acquiescer le sens de votre mission et pour la bien remplir dans le cadre du Mouvement, vous y reporter constamment comme aux éléments qui vous seront fournis par la suite.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, ces premiers éléments que nous vous soumettons sont surtout destinés à la formation générale du militant. Leur aspect didactique ne doit pas vous rebuter. Il est absolument nécessaire que ces principes de base soient entièrement assimilés par chacun d'entre vous.

Nous vous donnerons par la suite des éléments pratiques de propagande, que vous serez plus à même d'exploiter avec pleine efficacité.

Le travail de lecture et de copie qui vous sera demandé ne doit pas être sous-estimé par vous; l'apprentissage n'est pas tout dans le métier de militant, il faut même dire qu'il ne sert à rien sans la pratique dont il est le but, mais la pratique seule laissée à la fantaisie de chacun n'a pas un rendement réel. L'unité des thèmes et l'orchestration dans tout le pays des campagnes de propagande sont des principes premiers de toute propagande. Ils exigent l'ordre et la discipline.

Les moins doués d'entre vous, ceux qui ne peuvent consacrer qu'une petite partie de leur temps à la propagande, y acquerront une culture civique qui leur permettra de rayonner dans le cercle de leurs relations quotidiennes.

Les mieux doués, ceux qui pourront devenir de véritables missionnaires de l'intérieur, des permanents de l'action de propagande, des éducateurs populaires, se perfectionneront en assimilant les enseignements de l'école par correspondance que nous inaugurons aujourd'hui.

Les uns et les autres, par les lettres qu'ils nous enverront, entretiendront avec le Bureau de Propagande une relation constante qui nous permettra une capitalisation de l'expérience de tous; ce que nous aurons ainsi capitalisé sera répercuté par nous dans ce bulletin et ainsi mis à la disposition de chacun.

.../...

.../...

Le Bureau de propagande qui édite ce bulletin est au service des militants. Il doit :

- 1°) - Etre un laboratoire des idées afin de les adapter et de les mettre en forme, en vue de l'action de propagande.
- 2°) - Etre le conseil technique des propagandistes.
- 3°) - Capitaliser les expériences de chacun et les mettre au service de tous.
- 4°) - Fournir des éléments de propagande pratiques, basés sur l'actualité.

S'il peut faire qu'au sein de la grande famille Poujadiste, la Fraternité combattante des militants soit le levain qui fait lever la pâte et met en forme notre peuple, il aura rempli sa mission.

Pour y parvenir, nous comptons sur le concours discipliné de tous. C'est par vos lettres exprimant vos besoins, vos difficultés, vos réussites et vos suggestions, qu'en grande partie nous pourrons accomplir notre mission.

Votre courrier doit être adressé au Bureau de Propagande U.F.F. rue Maruéjols CAPDENAC (Aveyron) Tel 8 -

A. ROZIERES

-!:-!:-

La propagande est le verbe du mouvement. Un mouvement sans propagande serait comme un homme muet. Tout doit être sacrifié à la propagande dans un mouvement dont le but est la mise en forme de tout le peuple. Notre propagande doit chercher à réaliser l'unanimité nationale.

Dans un monde sollicité par tant d'idées contradictoires nous pouvons compter sur la vertu de la vérité. Servie par une propagande de tous les instants, la vérité confère à ceux qui la détiennent une puissance que nulle contrainte matérielle ne saurait compenser. Dans le monde moderne nul gouvernement n'est possible sans l'appui de l'opinion; la force réelle en politique est fondée sur l'opinion. Notre propagande est la conquête de l'opinion par la vérité.

Instrument de la conquête de l'opinion, la propagande tire sa puissance de deux ordres de facteurs :

1°) - les idées qu'elle diffuse - son contenu

2°) - les techniques de sa présentation et de sa diffusion - sa forme.

Une propagande mensongère peut abuser l'opinion par l'excellence de ses techniques et par son volume. Elle est l'arme des dictatures. Par son caractère, son adaptation aux lois de la psychologie des masses, elle est le viol des consciences, et l'instrument du conditionnement psychologique des peuples qu'elle intoxique. Les Régimes totalitaires en ont montré la puissance diabolique. Mais, avec des moyens très inférieurs, une contre propagande s'appuyant sur la vérité peut vaincre le bourrage de crâne d'une propagande mensongère. Il faut pour qu'elle puisse s'exercer que le Régime lui laisse le minimum de liberté pour lui permettre de s'exercer. Notre propagande doit être l'éducatrice du peuple, elle doit l'immuniser contre la propagande du " Système ". Elle doit vaincre avec moyens limités, l'intoxication psychologique de notre peuple par la presse, le cinéma et la radio vendus au " Sytème ".

Le propagandiste porteur de vérité par le fait même de sa sincérité comme le mouvement qui détient la vérité ont de ce sens, fait un avantage immense : la justesse des positions qu'il défend

Mais, pour vaincre la propagande officielle il faut qu'ils obéissent à un certain nombre de règles psychologiques et techniques sans quoi ils ne peuvent assurer la pénétration de leurs idées. Ces règles scientifiquement établies sont appliquées par le Système et les partis totalitaires modernes. Pour lutter contre le totalitarisme et contre la dictature du " Système ", il faut respecter ces

.../...

- 1 -

règles. C'est à cette condition essentielle que la Vérité au service de laquelle est notre propagande peut compenser par sa seule vertu de sincérité la disproportion entre les moyens mis en oeuvre par le " Système " et ceux dont peut disposer un Mouvement comme le nôtre.

-!:-!:-

LES SEPT LOIS FONDAMENTALES DE LA PROPAGANDE

-!:-!:-

Tout militant consciencieux doit les connaître parfaitement. Elles trouvent leur application dans toutes les formes de l'action de propagande (bouche à oreille, action de rue, prises de parole improvisées, propagande murale, ventes de masse de la presse, réunions du Mouvement, contradictions dans les réunions adverses, etc...).

Ces sept lois sont :

- 1 - Règle de l'objectif unique et de la convergence des arguments. Principe de la Révélation.
- 2 - Loi de l'ennemi unique. Principe de la dénonciation.
- 3 - Loi de sympathie et d'unanimité.
- 4 - Loi de simplicité et d'affirmation.
- 5 - Règle de répétition et d'intensité.
- 6 - Loi d'orchestration.
- 7 - Loi d'information par la base.

Leur connaissance conditionne la bonne exploitation de la documentation qui sera remise aux propagandistes ainsi que la presse du Mouvement.

- 1°) - Loi de l'OBJECTIF UNIQUE et de la convergence des arguments : La Révélation politique.

Toute idée présentée, tout fait analysé doivent tendre à suggérer à ceux auxquels on s'adresse la justesse de l'objectif pour suivi par le Mouvement.

- Sa nécessité : - soit pour l'amélioration de leur situation sociale.

.../...

- soit pour le salut du pays.

- Sa possibilité de réalisation. Ils doivent se la figurer pratiquement et avec le sentiment qu'il n'y a pas d'autre salut.

Notre OBJECTIF UNIQUE, c'est les ETATS GENERAUX.
Pour nous, tout doit concourir à montrer :

- La justesse des Etats Généraux (rétablissement de la démocratie, bafouée par les partis, le peuple décidant de son destin, etc....)

- Sa nécessité : Il n'y a pas de réforme possible du Régime par lui-même, les prébendiers n'abandonneront pas sans pression populaire leurs prébendes. Ce qu'ils lâchent d'un côté ils le reprennent de l'autre. L'union du peuple, en dehors des partis, pour dire ce qu'il veut, est nécessaire.

- Sa possibilité : L'Union au sein de chaque catégorie sociale est possible, la grande C.G.T. en 1936, l'expérience de l'U.D.C.A. ces dernières années. L'Union est possible entre les classes sociales : les récents accords entre Poujade, Antier et Dorgères, etc....

- qu'il représente la seule solution (autrement, puisque le régime ne peut se réformer sans les Etats Généraux, nous n'avons le choix qu'entre la pourriture et la dictature, entre l'avitilissement et la botte.)

-:-:-

L'obtention d'avantages de détail, même importants pour la défense des métiers, comme l'amnistie fiscale, la suppression des contrôles sont des objectifs qui portent remède aux effets et non à la cause du mal, qui permettent de souffler. Mais l'impôt à la base qui est le remède à la fiscalité écrasante n'est possible que dans un régime vraiment démocratique.

Le thème de l'impôt à la base est un slogan qui, s'il n'est pas rattaché à l'objectif unique des Etats Généraux risque de créer un flottement dans l'opinion des professionnels pour lequel il est la grande préoccupation sociale. En effet, l'institution de l'impôt à la base n'est pas possible dans le cadre du " Système ".

Pour rattacher ce thème essentiel de Révélation qu'est l'impôt à la base à l'Objectif unique du Mouvement, il faut ancrer dans l'esprit des hommes du Mouvement :

- 1°) - l'impôt à la base est nécessaire.
- 2°) - le système n'instituera pas l'impôt à la base

(il ne se privera jamais d'un instrument qui lui permet de faire disparaître ceux qui sont un obstacle à sa doctrine de concentration capitaliste, etc...). L'application de l'impôt sur l'énergie dans le cadre du système risquerait d'accélérer encore la collectivisation : voir article de l'UNION " Mr Schveller mettons les choses au point."

3°) - il faut remplacer le " Système " pour avoir l'impôt à la base. Ainsi l'obtention de ce qui paraît à certains comme la chose la plus importante, comme leur principal désir, se trouve-t-il rattaché à l'Objectif unique.

Les Etats Généraux :

- justes
- nécessaires
- possibles
- seule solution

L'enchaînement des conséquences que nous venons d'énumérer s'appelle en propagande un thème de révélation.

Le thème de révélation a pour but de montrer, en s'appuyant sur la psychologie des hommes auxquels on s'adresse et sur les faits, que l'obtention de ce qui est désiré passe par la réalisation de l'OBJECTIF UNIQUE du Mouvement.

Nous vous fournirons régulièrement des thèmes de révélation, des arguments, des faits, des chiffres, des disques de propagande qu'il vous appartiendra, avec nos conseils, d'utiliser pour faire converger les aspirations particulières des personnes qui vous entourent vers un seul désir : les Etats Généraux qui conditionnent la réalisation de ces aspirations.

Ceci est le principe central de notre propagande. Il est applicable à toutes les aspirations particulières qu'il s'agit ainsi de canaliser.

Le courant révolutionnaire à un stade de parfaite exploitation des divers mécontentements par la Révélation devient irrésistible parce qu'il n'y a pas de volonté positive qui ne vienne alimenter la volonté révolutionnaire unique. La révélation axée sur l'objectif unique réalise le principe n° 3 d'unanimité qui rend inévitable les Etats Généraux.

L'objectif unique et la révélation qui y conduit sont des principes déduits des lois de la psychologie.

- 1°) - la moyenne des hommes ne peut assimiler qu'une seule idée à la fois.
- 2°) - En général chaque individu a une idée centrale (la lutte des classes pour le marxiste, Dieu pour le croyant, il ya aussi des moralistes qui croient que tout se rapporte à la

.../...

.../...

des progressistes morale, qui croient que les progrès de la science résoudront tous les problèmes, etc ...) à laquelle il tient par dessus tout et à laquelle il rapporte toutes les autres.

3°) - Il n'assimile une idée nouvelle que s'il peut la rattacher à son idée centrale.

(D'où l'importance de la Révélation qui crée une contagion psychologique permettant à chacun de trouver dans l'opinion d'autrui un sentier de sa propre opinion. L'unanimité se fait sur le thème commun auquel se rattachent les opinions particulières.)

4°) - Il n'adhère à une idée nouvelle que s'il voit comment la réalisation de son idée est conditionnée par la réalisation de l'idée nouvelle.

Le problème de la propagande est donc essentiellement celui de la pratique de la révélation. Elle est le moyen de ramener à la poursuite de l'objectif unique la multiplicité des opinions préexistantes.

Chacun doit en continuant de chevaucher son dada aller vers l'objectif unique jusqu'à ce que la vision de cet objet unique soit devenue sa nouvelle idée centrale, son nouveau dada.

-:-:-:-

LOI DE L'ENNEMI UNIQUE - PRINCIPE DE LA DENONCIATION

-:-:-:-:-

De la même façon que les lois de la psychologie interdisent à la propagande qui se veut efficace d'embrasser plusieurs objectifs et commandent au contraire de ramener les espoirs les plus divers à un seul désir; il ne faut jamais s'attacher qu'à un seul ennemi à la fois et, si possible, assimiler tous les ennemis à un ennemi unique. De cette façon on peut concentrer toutes les forces révolutionnaires nées de la réprobation, du mécontentement sur un seul bouc émissaire. Tous les mécontentements doivent être reportés à une cause unique.

Pour le mouvement cet ennemi unique est le " Système ". Par la dénonciation, le mouvement doit s'efforcer de rapporter, d'assimiler au " Système " tous ses ennemis particuliers (les hommes, les partis). C'est ainsi qu'il convient de montrer que les partis socialistes, radicaux, modérés, que les syndicats d'intérêt qui leur sont rattachés, syndicats ouvriers, ou patronaux, comme les grands intérêts financiers, sociétés anonymes

.../...

.../...

internationales, organismes internationaux, offices dits de coopération, Pools, représentent un ensemble coordonné dont les divers éléments se partagent le travail. Le texte des " Notes et Essais " sur le " Système " qui présentent celui-ci comme un produit de la finance, de la politique des partis et du syndicalisme professionnel fournit une bonne ligne pour apprécier le caractère mauvais, et de la finance et des partis et des syndicats. L'essentiel dans la propagande sera à toutes occasions de montrer que ce qui ne va pas pour le commerce, pour l'artisanat, dans la construction, dans les finances, etc... est dû au " Système ". S'il apparaît des responsabilités particulières à tel homme ou à tel parti, il convient à chaque fois de montrer que cet homme, ou ce parti, se comporte ainsi parce qu'il est un agent du " Système ".

Il y a plusieurs chapitres de dénonciation : comment on nous ruine, comment les finances internationales s'emparent de notre Empire, comment on nous embrigade dans les grandes organisations internationales, comment la législation favorise les activités de la finance, etc...

Toutes ces dénonciations doivent être reportées à l'ennemi unique : le " Système ".

Ce principe est appliqué constamment, avec une rigueur qui a fait d'ailleurs son succès, par le parti communiste. L'essentiel de l'enseignement du parti communiste consiste à apprendre à ses militants, suivant la campagne de propagande qu'ils mènent, comment ils doivent exploiter les diverses causes de mécontentement qu'ils peuvent rencontrer dans la vie quotidienne : c'est ainsi que si l'eau n'est pas établie dans tel secteur de banlieue, c'est parce que le gouvernement a un budget trop lourd à cause des dépenses militaires qui nous sont imposées par l'OTAN, que s'il n'y avait pas ces dépenses militaires que si, par conséquent, on brisait l'OTAN, on pourrait avoir l'eau.

S'il y a un chômage partiel par exemple dans les salons de coiffure, le client pourra dire que les salons de coiffure sont trop nombreux ou que la mode est aux cheveux longs ou même que les cheveux poussent moins vite. Les propagandistes rompus de la méthode de la dénonciation rejeteront toutes ces explications. Un propagandiste communiste fera admettre que si les salons de coiffure sont vides, c'est que les gens ne possèdent pas l'argent nécessaire à leurs besoins vitaux. Il leur fera constater qu'ils sont insuffisamment payés; c'est que l'argent qui devrait leur revenir est détourné par les impôts vers l'alimentation d'un budget militaire qui est imposé à la France par la politique Atlantique, laquelle politique est une défense du capitalisme international, etc...

La dénonciation politique est possible à toute occasion. Le moindre signe de mécontentement reconnu par un militant qui a la pratique de cette technique de propagande, est l'occasion pour lui de faire progresser son idée, de participer à la campagne que mène le mouvement en vue de ses fins.

.../...

Le principe de l'ennemi unique et la pratique de la dénonciation constituent les conditions de base d'une action militante efficace.

Il convient que chaque dénonciation politique soit l'occasion d'une révélation telle qu'il l'a été expliqué dans l'exposé de la première loi de propagande.

Exemple : l'impôt écrasant est une dénonciation politique : on veut nous faire disparaître.

Nous voulons l'impôt à la base, tel qu'il a été expliqué précédemment. C'est une révélation politique dans la mesure où on explique que les Etats Généraux sont nécessaires pour obtenir cet impôt à la base.

A chacune de nos livraisons nous vous fournirons au moins un thème de dénonciation et l'utilisation qu'il convient d'en faire pour orienter vos interlocuteurs vers le thème de révélation que nous vous fournirons en même temps.

La nécessité de n'avoir qu'un ennemi est enseignée par toutes les lois de la psychologie mais, la psychologie conseille, dans toute la mesure du possible, que cet ennemi ait un caractère de toute petite clique, de minorité malfaisante, qu'il se réduise à très peu d'hommes. Elle enseigne également que chaque fois que cela est possible, il convient de donner une personnalité à cet ennemi unique que la réprobation populaire puisse le voir. Ainsi à un certain moment, on pouvait assimiler le " Système " à P.M.F. Ainsi aujourd'hui, Ramadier est-il sans jeu de mot le " bouc émissaire " idéal.

-:--:--:--

TEXTES ET DOCUMENTS

Quand le Parlement s'intéressait aux chenilles

La Cour, faisant droit du réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que l'arrêt de la Cour du 10 mars 1756 sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence que tous propriétaires, fermiers, baillistes, locataires ou autres personnes quelconques, ainsi que les maires, jurats, consuls, échevins et autres officiers municipaux des différentes villes bourgs et campagnes du ressort de la Cour, seront tenus d'écheniller et faire écheniller incessamment tous leurs arbres tant des promenades publiques que de leurs allées, jardins, vergers, bois et bosquets particuliers, ainsi que les halliers qui entourent les dits jardins, vergers, bois et bosquets ou clos qui avoisinent les maisons, de manière qu'on puisse empêcher la nouvelle production et multiplication des chenilles et prévenir les accidents que de pareils insectes pourraient occasionner à peine de 300 livres d'amende, applicable la moitié aux hôpitaux des lieux les plus voisins et l'autre moitié aux dénonciateurs et en cas de refus ou négligence de la part des propriétaires, fermiers, baillistes ou locataires de se conformer aux dispositions du présent arrêt, indépendamment de l'amende qu'ils encourront pour leur désobéissance, permet aux officiers municipaux même à ceux de

justice, chacun en droit soi, de faire tirer aux frais et dépens des réfractaires ou négligents tous les nids des chenilles qu'il pourrait y avoir aux arbres et halliers leur appartenant ou dépendant de leurs fermes, baux ou locations et qui avoisinent leurs maisons. Ordonne au surplus que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et des exemplaires d'icelui envoyés dans tous les baillages et sénéchaussées du ressort de la Cour pour y être enregistré, lu, publié et affiché et exécuté suivant sa forme et teneur tant pour la présente que pour l'avenir.

Fait à Bordeaux en Parlement le 24 avril 1779

Signé : De Gourgue

Cet arrêt reprend celui du 10 mars 1756 *«fait à Bordeaux, en Parlement, toute la Grand Chambre assemblée»* et signé Leberthon, qui avait été rédigé à cause «de la prodigieuse quantité de nids de chenilles dont tous les arbres soit des villes ou des campagnes ainsi que les halliers sont si couverts qu'il est à craindre que les insectes, venant à éclore aux premiers temps chauds, n'infectent tellement l'air qu'ils occasionnent comme le cas est arrivé autrefois, quantité de maladie, épidémiques et contagieuses s'il n'y est promptement remédié...».

En effet, en 1779, des craintes émanant de «plusieurs quartiers du ressort» car, dit le Procureur, *«quoiqu'il n'ait pas lieu de redouter un semblable fléau après un hiver aussi long et aussi rigoureux, il est arrivé néanmoins soit par la longueur de la sécheresse, soit par les chaleurs prématurées du printemps que toutes les campagnes soient infestées d'une quantité prodigieuse de chenilles qui causent un ravage considérable...»*.

D'après E. Leroy Ladurie («Histoire du climat depuis l'an mil») après un déficit de chaleur sur la période 1767-1776 marqué par une offensive des glaciers alpins en 1777-78, il y eut une vague de chaleur avec alternance de printemps, étés chauds et vendanges précoces de 1778 à 1781.

VIE DE LA SOCIÉTÉ

NOUVEAUX ADHÉRENTS

C.E.R.H.I.R. (Université de Bordeaux - Droit), MM. Antoine OBIS (Gujan), René CAMPION (La Teste), Patrick GAUNET (La Teste), Guy DOUBOURG (Choisy-le-Roi), Jean LOTH (Dardilly), Alain CONTIS (Bordeaux), Fernand POU-MEYROL (Gujan), Pierre CAVERNES (Salles) et Jean-Pol GÉRARD (Ste-Eulalie en Born).

JEU (réponses)

- 1) En 1865, il y avait 297 parcs à huîtres concédés sur le Bassin (source : Notice sur le Bassin d'Arcachon par M. Clavel, ingénieur des Ponts et Chaussées, 1888, p. 42).
- 2) Vers 1875, le tarif horaire d'une tillole à deux marins pour aller pêcher ou visiter les parcs à huîtres au départ d'Arcachon était de 2 francs de l'heure (source : Paul Regnaud, Arcachon, plan de la forêt et des excursions, 1875).

Seul, le docteur Chalbos a pu trouver la réponse à la première question et gagne un nouvel abonnement gratuit pour la personne de son choix.

QUESTIONS NOUVELLES

- 1) En quelle année a été créé le vélodrome d'Arcachon ?
- 2) Le château Deganne, actuel casino de la plage d'Arcachon, était une copie. De quel château ? A qui appartenait l'original ?
- 3) En 1888, quelle était la distance entre le phare du Cap Ferret et l'entrée du Bassin ? la côte océane ?
- 4) De qui est ce début de poème intitulé «Les pinasses»

*Toutes voiles dehors, vers les étroites passes
du bassin hardiment naviguent les pinasses
que ballotent les flots où se mirent les cieux.*

(2 bonnes réponses : 1 abonnement - 4 bonnes réponses : 2 abonnements pour une personne de votre choix).

MÉMOIRE EN MARENSIN

Nous saluons la naissance de l'Association «Mémoire en Marensin», animée par notre ami Michel Mazarico (Route du Lac, Veille Saint-Girons - cotisations : 60 ou 100 F.)

Cette création complète harmonieusement le réseau de chercheurs sur le littoral gascon auquel est justement consacré notre colloque des 27 et 28 octobre 1990.

PUBLICATION

Notre président honoraire, M. Jacques Ragot, vient de publier un nouvel ouvrage d'histoire locale : «*Arcachon et ses environs pendant l'occupation (1940-1944)*», levant ainsi un coin du voile jeté sur les acteurs et les témoins d'une période trouble et troublée de l'histoire de France.

MANIFESTATION

Les dynamiques sociétares d'Arts et traditions de Gujan-Mestras» (A.T.G.M.) présenteront une nouvelle exposition dans le cadre «*Gujan, hier et aujourd'hui*» : la forêt, du 19 au 28 octobre 1990, de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

CONGRES NATIONAL DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Le 116ème Congrès National des Sociétés Savantes aura lieu à Chambéry du 29 avril au 4 mai 1991. Les pré-inscriptions sont à adresser avant le 31 décembre 1990. Pour tout renseignement, s'adresser au siège de la société.

ACTIVITÉS DIVERSES

Notre Société était présente aux Fêtes du Port de La Teste (3, 4 et 5 août 1990), le président Minville ayant mis un stand à notre disposition, ce qui nous a permis de présenter aux vacanciers l'exposition «*Le Pays de Buch sous la Révolution*» et l'ensemble de nos publications.

Le week-end suivant, grâce à notre ami Hugues Teysier, la S.H.A.A. figurait à la Foire aux Huîtres de Gujan-Mestras. Remercions encore pour sa disponibilité Madame Martin.

Enfin, une modeste contribution a été apportée pour l'exposition «*La Teste-de-Buch, hier et aujourd'hui*», organisée par la mairie de La Teste sur son stand de la Foire du Bassin d'Arcachon (28 septembre-1^{er} octobre 1990).

BULLETIN DE COMMANDE A PRIX RÉDUIT
"Spécial Cadeaux de Noël"
(réservé aux adhérents de la S.H.A.A.)

Veillez envoyer à la personne désignée ci-dessous :

les ouvrages suivants accompagnés de la carte de visite ci-jointe (en cas de cadeau à un tiers envoyé par nos soins)

- Collection "Regards sur le Pays de Buch"

"La Révolution à La Teste" (Fernand Labatut)

_____ x 70 F (au lieu de 90 F) = _____ F

"Histoire des produits résineux landais" (R. AUFAN - F. THIERRY)

_____ x 70 F (au lieu de 90 F) = _____ F

"Marais et forêts des bords du lac de Cazaux"

_____ x 10 F = _____ F

"La Ville d'Hiver d'Arcachon"

_____ x 10 F = _____ F

Collection des numéros anciens disponibles (environ une cinquantaine)

_____ x 400 F = _____ F

Actes du Colloque "Le littoral gascon et son arrière pays" (parution 1991)

_____ x 100 F = _____ F

TOTAL = _____ F

Ci-joint un chèque de :

Société Historique et Archéologique d'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL
31 COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

Bureau de la Société

Président d'Honneur

M. Jean VALETTE, Directeur des Archives Départementales de la Gironde

Président

M. Michel BOYÉ, 18 rue Icare - 33260 La Teste - Tél. 56.66.36.21

Vice-Présidente

Madame J. ROUSSET-NEVERS - 1 allée Dr Lalesque - Arcachon - 56.83.60.77

Secrétaire

M. Jacques PLANTEY - 43 av. du Général de Gaulle - Arcachon - 56.83.12.74

Secrétaire-Adjoint, chargé du bulletin

M. Jacques CLÉMENS - 36 av. de Gradignan - 33600 PESSAC - Tél. 56.45.38.58

Trésorier

M. Robert AUFAN - 56 boulevard du Pyla - 33260 LA TESTE - Tél. 56.54.48.84

Trésorier adjoint

M. François THIERRY - 11 rue Bonlieu - 33610 CESTAS - Tél. 56.07.62.52

Conseil d'Administration

Mme Rousset-Nevers - MM. AUFAN - BAUMANN - BOYÉ - CASTEL - CLÉMENS - GEORGET - JACQUES - LABAT - LABATUT - MOMONE - PLANTEY - TEYSSIER - THIERRY - VALETTE.

Commissaires aux comptes : MM. Jacques et Georget

Membres honoraires : M. MARCHOU (Président fondateur)

M. RAGOT (Président Honoraire)

M. DUMAS (Ancien Vice-Président)

Pour tous renseignements à l'adresse de la Société (51 cours Tartas à Arcachon, demander Madame FERNANDEZ - Tél. : 56.83.62.20

- 1) - Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président qui les soumettra au bureau de la Société lors de la prochaine réunion. Elles devront être accompagnées de la première cotisation.
- 2) - S'adresser au Secrétaire Adjoint pour la rédaction du Bulletin et les communications à présenter.
Les manuscrits insérés ne sont pas rendus.
- 3) - Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.